

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 septembre 2022 à 19h00 Salle du Conseil Municipal

Monsieur le Maire donne la parole au Secrétaire de séance qui fait approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 06 juillet 2022 à l'unanimité.

Bruno AYZOZ : J'ai une remarque sur les tarifs des terrasses, en effet, le prix me semble peu élevé.

Guy VERNEY : Il s'agit de prix au m2.

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **19**

Nombre de votants : **20**

Date de convocation : **08 septembre 2022**

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc RAVIOLA, Elise CONSTANT-MARMILLON, Jean-Luc GIRAUD, Anita FUZEAU, Jean-François PICCA, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Ludovic CAPELLI, Yvette MOYET, Bruno AYZOZ, , Serge GALMARD.

Absent représenté : Olivier HUGONNARD représenté par Bruno AYZOZ.

Absents : Jean DIET, Mélanie FACON et Régis CONTARDO.

Secrétaire de séance : Ghislaine CROIBIER-MUSCAT (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date d'affichage : **21 octobre 2022**

Intervention de Monsieur SAGE, Président du SIEPAVEO, qui présentera les délibérations du SIEPAVEO aux membres du Conseil Municipal.

AFFAIRES GENERALES

- 2022 - 072** SIEPAVEO / Mise en œuvre des restitutions de compétences / Approbation des avenants de substitution de la commune d'Allemond au SIEPAVEO aux baux professionnels conclus pour le Pôle Médical restitué à cette commune et approbation des avenants de substitution des communes d'Oz-en-Oisans, d'Allemond et de Villard-Reclus au SIEPAVEO aux contrats de délégation de service public en cours conclus au titre de la compétence « offre de neige ».
- 2022 - 073** SIEPAVEO / Mise en œuvre des restitutions de compétences / Approbation de l'avenant de substitution de la commune d'OZ-en-Oisans au SIEPAVEO dans la convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany et relatifs à la production de neige de culture.
- 2022 - 074** SIEPAVEO / Mise en œuvre des restitutions de compétences / Acquisition des parts détenues par le SIEPAVEO dans la SPL Oz-Vaujany, approbation des statuts modifiés de la SPL Oz-Vaujany et désignation des représentants de la commune au sein de la SPL Oz-Vaujany.
- Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 21/06/22 et le 07/09/22 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23/05/2020.
- 2022 - 075** Appel à manifestation d'intérêt pour un foncier communal / La Paute / Choix d'un opérateur immobilier et autorisation de cession de parcelles communales.
- 2022 - 076** Prescription de la procédure de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) pour le projet de liaison par câble entre le Bourg d'Oisans, la Garde en Oisans et Huez en Oisans.
- 2022 - 077** Modification de la composition des commissions municipales.

FINANCES / RESSOURCES HUMAINES / COMMANDE PUBLIQUE

Finances

- 2022 - 078** Budget principal / Attribution de bons d'achat dans le cadre du Tour de France / Remplace la délibération 2022-069 du 6 juillet 2022.
- 2022 - 079** Budget principal / Défraiement accordé par ASO dans le cadre de l'étape du Tour pour les volontaires

Ressources Humaines

- 2022 - 080** Modification du temps de travail et tableau des effectifs.
- 2022 - 081** Création d'un comité social technique.

Commande publique

2022 - 082 Adhésion à un groupement de commande avec la CCO / Pellets bois en vrac.

URBANISME / AMENAGEMENT

2022 - 083 Désaffectation et déclassement d'une parcelle / Anciens tennis.

VIE ECONOMIQUE

2022 - 084 Marché hebdomadaire / Nouveau règlement.

AFFAIRES CULTURELLES

2022 - 085 Médiathèque / Convention de bénévolat.

2022 - 086 Médiathèque / Règlement intérieur.

GESTION DE L'EAU

2022 - 087 Rapport annuel 2021 / Prix et qualité du service de l'eau.

VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX

2022 - 088 Remplacement dénomination du « Chemin du Vernay » par « Chemin de la Lignarre ».

2022 - 089 Convention de servitude avec le SACO pour le passage canalisations d'eaux usées / Autorisation de signature

QUESTIONS DIVERSES

2022 - 072 : AFFAIRES GENERALES - SIEPAVEO / Mise en œuvre des restitutions de compétences / Approbation des avenants de substitution de la commune d'Allemond au SIEPAVEO aux baux professionnels conclus pour le Pôle Médical restitué à cette commune et approbation des avenants de substitution des communes d'Oz-en-Oisans, d'Allemond et de Villard-Reculas au SIEPAVEO aux contrats de délégation de service public en cours conclus au titre de la compétence « offre de neige ».

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-5, L.5211-25-1, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1983 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 portant restitution de compétences et mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;
- VU** les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 ;
- VU** le bail professionnel conclu le 21 février 2014 entre le S.I.E.P.A.V.E.O., bailleur, et Monsieur LE QUANG Stéphane, le preneur, portant sur la location du local « infirmiers » situé au rez de chaussée et les quatre vingt quinze/millièmes (95/1000èmes) des parties communes générales, dans la partie du lot 4 du pôle médical sur la parcelle cadastrée AC 771 à Allemond (38114) ;
- VU** le bail professionnel conclu le 18 décembre 2014 entre le S.I.E.P.A.V.E.O., bailleur, et la SCM CABINET MEDICAL, le preneur, portant sur la location du local « médecins » situé au rez de chaussée et les trois cent quinze/millièmes (315/1000èmes) des parties communes générales, dans la partie du lot 1 du pôle médical sur la parcelle cadastrée AC 771 à Allemond (38114) ;
- VU** le bail professionnel conclu le 30 mars 2016 entre le S.I.E.P.A.V.E.O., bailleur, et Madame DEMONGEOT Sylvie, le preneur, portant sur la location du local « infirmiers » situé au rez de chaussée et les cent quarante neuf/millièmes (149/1000èmes) des parties communes générales, dans la partie du lot 3 du pôle médical sur la parcelle cadastrée AC 771 à Allemond (38114) ;
- VU** la convention de délégation de service public conclue entre le S.I.E.P.A.V.E.O. et la S.A.T.A. le 15 décembre 2010, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal de Villard-Reculas pour une durée de 12 ans ;
- VU** la convention de délégation de service public conclue entre le S.I.E.P.A.V.E.O. et la SPL Oz Vaujany le 3 mai 2013, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans, pour une durée de 10 ans ;
- VU** l'avenant n°2 conclu entre le SIEPAVEO et la SPL Oz Vaujany le 4 décembre 2020, afin d'intégrer l'ascenseur valléen Eau d'Olle Express, équipement de transport par câble favorisant la mobilité et les déplacements reliant la plaine de l'Oisans (ALLEMONT) au domaine d'Altitude (OZ-EN-OISANS), aux biens faisant partie de la délégation de service public précitée ;
- VU** les projets d'avenants de substitutions de la Commune d'Allemond au SIEPAVEO aux baux professionnels conclus avec Monsieur Le Quang, Madame DEMONGEOT et la SCM cabinet médical, tels qu'annexés à la présente délibération ;

- VU** le projet d'avenant de substitution de la Commune de Villard-Reculas au SIEPAVEO à la convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal de Villard-Reculas, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- VU** le projet d'avenant de substitution de la Commune d'Oz-en-Oisans et de la commune d'Allemond au SIEPAVEO à la convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, disposait d'une compétence « Pôle Médicale » et d'une compétence « Offre Neige ».

Ces compétences ont été restituées aux communes membres du SIEPAVEO par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022. Les incidences financières et patrimoniales de ces restitutions de compétences ont été réglées, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, dans le cadre d'un accord global conclu à l'unanimité entre les quatre communes membres du SIEPAVEO, par délibérations concordantes des 1^{er} juin (Villard-Reculas et Oz-en-Oisans) et 7 juin 2022 (Allemond et Bourg d'Oisans).

Il convient par la présente délibération de régler les incidences pratiques de telles restitutions de compétences telles que décidées dans l'accord précité.

1 - S'agissant de la restitution de la compétence « Pôle Médical », un tel accord concordant a prévu que la Commune d'Allemond reprenait la propriété de l'ensemble immobilier dénommé « POLE MEDICAL », formé d'un bâtiment composé de cinq locaux cadastrés sous les références AC 771, propriétés du SIEPAVEO (à l'exception du lot n°2 qui est la propriété de la société dénommée « Wendling-Nicolas ») et tous les autres biens propriétés du SIEPAVEO affectés à la compétence restituée.

Au titre de cet équipement, le SIEPAVEO a conclu les trois baux professionnels suivants, qui sont toujours en cours :

- Un bail professionnel conclu le 21 février 2014 entre le S.I.E.P.A.V.E.O., bailleur, et Monsieur LE QUANG Stéphane, le preneur. Ce bail porte sur la location du local « infirmiers » situé au rez de chaussée et les quatre vingt quinze/millièmes (95/1000èmes) des parties communes générales, dans la partie du lot 4 du pôle médical sur la parcelle cadastrée AC 771 à Allemond (38114).
- Un bail professionnel conclu le 18 décembre 2014 entre le S.I.E.P.A.V.E.O., bailleur, et la SCM CABINET MEDICAL, le preneur. Ce bail porte sur la location du local « médecins » situé au rez de chaussée et les trois cent quinze/millièmes (315/1000èmes) des parties communes générales, dans la partie du lot 1 du pôle médical sur la parcelle cadastrée AC 771 à Allemond (38114).
- Un bail professionnel conclu, le 30 mars 2016 entre le S.I.E.P.A.V.E.O., bailleur, et Madame DEMONGEOT Sylvie, le preneur. Ce bail porte sur la location du local « infirmiers » situé au rez de chaussée et les cent quarante neuf/millièmes (149/1000èmes) des parties communes générales, dans la partie du lot 3 du pôle médical sur la parcelle cadastrée AC 771 à Allemond (38114).

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, régissant les incidences des restitutions de compétences sur les contrats en cours, sauf accord contraire des parties, la restitution de la compétence « Pôle Médical » entraîne la substitution de plein droit des quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. à ce dernier, pour chacun de ces trois baux professionnels.

Toutefois, la commune d'ALLEMOND ayant récupéré la propriété de l'ensemble immobilier dénommé « POLE MEDICAL », les parties ont décidé de déroger à la règle précitée, source en l'espèce de complexités juridiques majeures, afin que seule la commune d'ALLEMOND se substitue au S.I.E.P.A.V.E.O. dans le cadre de chacun de ces baux professionnels.

La Commune d'ALLEMOND sera ainsi pleinement substituée au S.I.E.P.A.V.E.O pour la poursuite du bail professionnel jusqu'à son terme. Elle reprendra donc seule l'ensemble des droits et obligations relatifs à chacun de ces 3 baux professionnels.

L'objet des trois projets d'avenants aux baux professionnels annexés à la présente délibération est donc d'acter une telle substitution de la seule commune d'Allemond au SIEPAVEO.

2 – S'agissant de la restitution de la compétence « offre neige », l'arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, a prévu la restitution de compétence selon la temporalité suivante :

- Au 1er juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;
- Au 1er janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Au titre de l'exercice de cette compétence « offre neige », le SIEPAVEO avait conclu deux conventions de délégations de service public :

- Le S.I.E.P.A.V.E.O. a conclu avec la S.A.T.A. le 15 décembre 2010 une convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal de Villard-Reculas pour une durée de 12 ans.
- Le S.I.E.P.A.V.E.O. a conclu avec la SPL Oz Vaujany le 3 mai 2013, une convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans, pour une durée de 10 ans et prenant fin au 30 juin 2023. Cette convention a été modifiée par un avenant n°2, conclu le 4 décembre 2020, afin d'intégrer l'ascenseur valléen Eau d'Olle Express, équipement de transport par câble favorisant la mobilité et les déplacements reliant la plaine de l'Oisans (ALLEMOND) au domaine d'Altitude (OZ-EN-OISANS), aux biens faisant partie de la délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, régissant les incidences des restitutions de compétences sur les contrats en cours, sauf accord contraire des parties, la restitution de la compétence « offre neige » entraîne la substitution de plein droit des quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. à ce dernier, pour chacune de ces deux délégations de service public.

2.1 - Toutefois, l'exécution de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal de Villard-Reculas n'intervenant que sur le seul territoire de la commune de VILLARD-RECLUS, il a été décidé de déroger à la règle précitée, dont la mise en œuvre aurait été, en l'espèce, sources de complexités juridiques majeures, afin que seule la commune de VILLARD-RECLUS se substitue au S.I.E.P.A.V.E.O. au titre de cette convention.

A cette fin un accord entre le SIEPAVEO, la SATA et les quatre communes membres du SIEPAVEO doit être conclu afin de prévoir que seule la commune de Villard-Reculas se substituera au SIEPAVEO dans l'exécution de cette convention jusqu'à son terme. La commune de Villard-Reculas reprendra donc seule l'ensemble des droits et obligations relatifs à cette convention.

Tel est l'objet du projet d'avenant de substitution de la Commune de Villard-Reculas au SIEPAVEO à la convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal de Villard-Reculas, annexé à la présente convention.

2.2 – De même, l'exécution de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans n'intervient que :

- Pour le compte de la commune d'ALLEMOND s'agissant des dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat, introduits par l'avenant n°2 précité, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station ;
- Et, pour le compte de la Commune d'Oz-en-Oisans, s'agissant de l'ensemble des autres dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat.

Il a donc également été décidé que la restitution de la compétence « offre neige » n'entraînera pas la substitution des quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. à ce dernier au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans, situation qui aurait été, en l'espèce, sources de complexités juridiques majeures, mais que :

- D'une part, seule la commune d'ALLEMOND se substituera, à compter du 1er janvier 2023, au S.I.E.P.A.V.E.O. s'agissant des dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat, introduits par l'avenant n°2 précité, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station ;
- Et, d'autre part, seule la commune d'OZ-en-Oisans se substituera, à compter du 1er juillet 2022, au S.I.E.P.A.V.E.O. s'agissant de l'ensemble des dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat, à l'exception de ceux prévus par ce contrat, introduits par l'avenant n°2 précité, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station.

A cette fin un accord entre le SIEPAVEO, la SPL Oz-Vaujany et les quatre communes membres du SIEPAVEO doit être conclu afin de prévoir :

- Qu'au 1er juillet 2022, la convention de délégation de service public, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans, est transférée à la seule commune d'Oz-en-Oisans, à l'exception des dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat, introduits par l'avenant n°2 précité, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station ;
- Que, s'agissant des dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat, introduits par l'avenant n°2 précité, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station, le S.I.E.P.A.V.E.O. demeure le seul cocontractant de la SPL du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022 inclus et qu'à compter du 1er janvier 2023, de telles dispositions, droits et obligations ne sont transférés qu'à la seule commune d'ALLEMOND.

Tel est l'objet du projet d'avenant de substitution de la Commune d'Oz-en-Oisans et de la commune d'Allemond au SIEPAVEO à la convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans, annexé à la présente délibération.

Un tel avenant conduira à ce que la convention de délégation de service public bipartite devienne une convention tripartite entre :

- Du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022, la SPL, d'une part, et, la commune d'Oz-en-Oisans (pour les droits et obligations relatifs à l'ensemble de la DSP, à l'exception de ceux relatifs au téléporté) et le S.I.E.P.A.V.E.O. (pour les seuls droits et obligations relatifs au téléporté), d'autre part ;
- Puis, à compter du 1er janvier 2023, la SPL, d'une part, et, la commune d'Oz-en-Oisans (pour les droits et obligations relatifs à l'ensemble de la DSP, à l'exception de ceux relatifs au téléporté) et la commune d'ALLEMOND (pour les seuls droits et obligations relatifs au téléporté), d'autre part ;

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur l'approbation de chacun des cinq projets d'avenant ainsi annexé à la présente délibération et d'habiliter le Maire à signer ceux-ci.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à la majorité, Estelle THEBAULT ne prenant pas part au vote,

APPROUVE l'avenant de substitution de la commune d'Allemond au SIEPAVEO au bail professionnel conclu le 21 février 2014 avec Monsieur LE QUANG Stéphane, portant sur la location du local « infirmiers » situé au rez de chaussée et les quatre vingt quinze/millièmes (95/1000èmes) des parties communes générales, dans la partie du lot 4 du pôle médical sur la parcelle cadastrée AC 771 à Allemond (38114), tel qu'annexé à la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

APPROUVE l'avenant de substitution de la commune d'Allemond au SIEPAVEO au bail professionnel conclu le 18 décembre 2014 avec la SCM CABINET MEDICAL, portant sur la location du local « médecins » situé au rez de chaussée et les trois cent quinze/millièmes (315/1000èmes) des parties communes générales, dans la partie du lot 1 du pôle médical sur la parcelle cadastrée AC 771 à Allemond (38114), tel qu'annexé à la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

APPROUVE l'avenant de substitution de la commune d'Allemond au SIEPAVEO au bail professionnel conclu le 30 mars 2016 avec Madame DEMONGEOT Sylvie, portant sur la location du local « infirmiers » situé au rez de chaussé et les cent quarante neuf/millièmes (149/1000èmes) des parties communes générales, dans la partie du lot 3 du pôle médical sur la parcelle cadastrée AC 771 à Allemond (38114), tel qu'annexé à la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

APPROUVE l'avenant de substitution de la Commune de Villard-Reculas au SIEPAVEO à la convention de délégation de service public conclu avec la SATA le 15 décembre 2010, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal de Villard-Reculas, tel qu'annexé à la présente délibération,

HABILITE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

APPROUVE l'avenant de substitution de la Commune d'Oz-en-Oisans et de la commune d'Allemond au SIEPAVEO à la convention de délégation de service public conclue avec la SPL Oz Vaujany le 3 mai 2013, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans, tel qu'annexé à la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Serge GALMARD : Je souhaiterais connaître l'avenir du SIEPAVEO ?

Philippe SAGE : Le SIEPAVEO existera jusqu'au solde des prêts en 2038.

POLE MEDICAL D'ALLEMOND (38)

AVENANT N°1 au bail du 21 février 2014

Entre :

Le S.I.E.P.A.V.E.O. (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle), siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représenté par son Président, Monsieur Philippe SAGE en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du

ET

La Commune d'Allemond siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représentée par son Maire, Monsieur Alain GINIES en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Bourg-d'Oisans siégeant en Mairie de Bourg-d'Oisans – 38520 BOURG-D'OISANS et représentée par son Maire, Monsieur Guy VERNEY en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Oz-en-Oisans siégeant en Mairie d'Oz-en-Oisans – 38114 OZ EN OISANS et représentée par son 1^{ER} Adjoint, Monsieur Claude VILLARET en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Villard-Reculas siégeant en Mairie de Villard-Reculas – 38114 VILLARD-RECLUSAS et représentée par son Maire, Monsieur Quentin PERROT en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

M. Stéphane Didier Phanh Long LE QUANG, infirmier, demeurant à LIVET ET GAVET (38220), 4 Rue des Micauts, Né à NOISY LE SEC (93130) le 7 octobre 1967.

dénommé, le PRENEUR

Préalablement, il est exposé ce qui suit

Un bail professionnel a été passé devant Maître GENIN, notaire à Bourg d'Oisans, le 21 février 2014 entre le S.I.E.P.A.V.E.O., bailleur, et Monsieur LE QUANG Stéphane, le preneur. Ce bail porte sur la location du local « infirmiers » situé au rez de chaussée et les quatre vingt quinze/millièmes (95/1000èmes) des parties communes générales, dans la partie du lot 4 du pôle médical sur la parcelle cadastrée AC 771 à Allemond (38114).

Par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, la compétence « Pôle médical » du S.I.E.P.A.V.E.O. a été restituée à ses communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, le S.I.E.P.A.V.E.O. et ses quatre communes membres ont unanimement décidé, dans le cadre d'un accord conclu par délibérations concordantes des 30 mai, 1er et 7 juin 2022, que, dans le cadre de la restitution de cette compétence, la commune d'Allemond reprenait la propriété de l'ensemble immobilier dénommé « POLE MEDICAL », formé d'un bâtiment composé de cinq locaux cadastrés sous les références AC 771, propriétés du SIEPAVEO (à l'exception du lot n°2 qui est la propriété de la société dénommée « Wendling-Nicolas ») et tous les autres biens propriétés du SIEPAVEO affectés à la compétence restituée.

La commune d'ALLEMOND ayant récupéré la propriété de l'ensemble immobilier dénommé « POLE MEDICAL », le S.I.E.P.A.V.E.O. , ses communes membres et Monsieur LE QUANG Stéphane ont décidé que seule la commune d'ALLEMOND se substituera au S.I.E.P.A.V.E.O. dans le cadre du bail professionnel conclu entre ce dernier et Monsieur LE QUANG Stéphane.

Par le présent avenant n° 1 l'ensemble des parties décide que la Commune d'ALLEMOND sera le seul cocontractant de Monsieur LE QUANG Stéphane dans le cadre du bail professionnel conclu par ce dernier avec le S.I.E.P.A.V.E.O. au titre de l'équipement repris par la commune d'ALLEMOND.

Le présent avenant modifie donc le bailleur qui devient la commune d'Allemond.

Article 1. Objet de l'avenant

Le bail professionnel passé devant Maître GENIN, notaire à Bourg d'Oisans, le 21 février 2014 entre le S.I.E.P.A.V.E.O., bailleur, et Monsieur LE QUANG Stéphane, le preneur, est transféré à la seule Commune d'ALLEMOND à compter du 1er juillet 2022.

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple par la Commune d'ALLEMOND de l'ensemble des droits et obligations de ce bail professionnel.

Les références au S.I.E.P.A.V.E.O au sein du bail professionnel s'entendent par les références à la Commune d'ALLEMOND, dont le siège est au 5 Chemin des Faures à ALLEMONT (38114) en l'Hôtel de la Mairie, identifiée sous le numéro SIREN 213 800 055.

La substitution de personne morale au bail professionnel conclu par le S.I.E.P.A.V.E.O n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le preneur.

Article 2. Clauses administratives

Les autres clauses du bail signé le 21 février 2014 sont et demeurent inchangées.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent avenant n°1 au bail prend effet au 1^{er} juillet 2022.

Pour le Preneur,
Stéphane LE QUANG

Pour le S.I.E.P.A.V.E.O.,
Le Président,
P. SAGE

Pour la Commune d'Allemond,
Le Maire,
A.GINIES

Pour la Commune de Bourg-d'Oisans,
Le Maire,
G. VERNEY

Pour la Commune d'Oz-en-Oisans,
Le 1^{er} Adjoint,
C. VILLARET

Pour la Commune de Villard-Reculas,
Le Maire,
Q. PERROT

Transmis au comptable public

POLE MEDICAL D'ALLEMOND (38)

AVENANT N°1 au bail du 18 décembre 2014

Entre :

Le S.I.E.P.A.V.E.O. (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle), siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représenté par son Président, Monsieur Philippe SAGE en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du

ET

La Commune d'Allemond siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représentée par son Maire, Monsieur Alain GINIES en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Bourg-d'Oisans siégeant en Mairie de Bourg-d'Oisans – 38520 BOURG-D'OISANS et représentée par son Maire, Monsieur Guy VERNEY en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Oz-en-Oisans siégeant en Mairie d'Oz-en-Oisans – 38114 OZ EN OISANS et représentée par son 1^{ER} Adjoint, Monsieur Claude VILLARET en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Villard-Reculas siégeant en Mairie de Villard-Reculas – 38114 VILLARD-RECLUSAS et représentée par son Maire, Monsieur Quentin PERROT en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET,

La SCM CABINET MEDICAL ALLEMOND, Société civile de moyens ayant son siège social à ALLEMOND (38114), 460 route des fonderies, identifiée sous le numéro SIREN 790 245 906 RCS Grenoble.

dénommée, le PRENEUR

Préalablement, il est exposé ce qui suit

Un bail professionnel a été passé devant Maître GENIN, notaire à Bourg d'Oisans, le 18 décembre 2014 entre le S.I.E.P.A.V.E.O., bailleur, et la SCM CABINET MEDICAL, le preneur. Ce bail porte sur la location du local « médecins » situé au rez de chaussée et les trois cent quinze/millièmes

(315/1000èmes) des parties communes générales, dans la partie du lot 1 du pôle médical sur la parcelle cadastrée AC 771 à Allemond (38114).

Par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, la compétence « Pôle médical » du S.I.E.P.A.V.E.O. a été restituée à ses communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, le S.I.E.P.A.V.E.O. et ses quatre communes membres ont unanimement décidé, dans le cadre d'un accord conclu par délibérations concordantes des 30 mai, 1er et 7 juin 2022, que, dans le cadre de la restitution de cette compétence, la commune d'Allemond reprenait la propriété de l'ensemble immobilier dénommé « POLE MEDICAL », formé d'un bâtiment composé de cinq locaux cadastrés sous les références AC 771, propriétés du SIEPAVEO (à l'exception du lot n°2 qui est la propriété de la société dénommée « Wendling-Nicolas ») et tous les autres biens propriétés du SIEPAVEO affectés à la compétence restituée.

La commune d'ALLEMOND ayant récupéré la propriété de l'ensemble immobilier dénommé « POLE MEDICAL », le S.I.E.P.A.V.E.O. , ses communes membres et la SCM CABINET MEDICAL ALLEMOND ont décidé que seule la commune d'ALLEMOND se substituera au S.I.E.P.A.V.E.O. dans le cadre du bail professionnel conclu entre ce dernier et la SCM CABINET MEDICAL ALLEMOND.

Par le présent avenant n° 1 l'ensemble des parties décide que la Commune d'ALLEMOND sera le seul cocontractant de la SCM CABINET MEDICAL dans le cadre du bail professionnel conclu par cette dernière avec le S.I.E.P.A.V.E.O. au titre de l'équipement repris par la commune d'ALLEMOND.

Le présent avenant modifie donc le bailleur qui devient la commune d'Allemond.

Article 1. Objet de l'avenant

Le bail professionnel passé devant Maître GENIN, notaire à Bourg d'Oisans, le 18 décembre 2014 entre le S.I.E.P.A.V.E.O., bailleur, et la SCM CABINET MEDICAL, le preneur, est transféré à la seule Commune d'ALLEMOND à compter du 1er juillet 2022.

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple par la Commune d'ALLEMOND de l'ensemble des droits et obligations de ce bail professionnel.

Par suite, la Commune d'ALLEMOND est pleinement substituée au S.I.E.P.A.V.E.O pour la poursuite du bail professionnel jusqu'à son terme.

Les références au S.I.E.P.A.V.E.O au sein du bail professionnel s'entendent par les références à la Commune d'ALLEMOND, dont le siège est au 5 Chemin des Faures à ALLEMONT (38114) en l'Hôtel de la Mairie, identifiée sous le numéro SIREN 213 800 055.

La substitution de personne morale au bail professionnel conclu par le S.I.E.P.A.V.E.O n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le preneur.

Article 2. Clauses administratives

Les autres clauses du bail signé le 21 février 2014 sont et demeurent inchangées.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent avenant n°1 au bail prend effet au 1^{er} juillet 2022.

Fait à Allemond, le

Pour le Preneur,
SCM CABINET MEDICAL

Pour le S.I.E.P.A.V.E.O.,
Le Président,

P. SAGE

Pour la Commune d'Allemond,
Le Maire,
A.GINIES

Pour la Commune de Bourg-d'Oisans,
Le Maire,
G. VERNEY

Pour la Commune d'Oz-en-Oisans,
Le 1^{er} Adjoint,
C. VILLARET

Pour la Commune de Villard-Reculas,
Le Maire,
Q. PERROT

Transmis au comptable public

POLE MEDICAL D'ALLEMOND (38)

AVENANT N°2 au bail du 30 mars 2016

Entre :

Le S.I.E.P.A.V.E.O. (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle), siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représenté par son Président, Monsieur Philippe SAGE en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du

ET

La Commune d'Allemond siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représentée par son Maire, Monsieur Alain GINIES en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Bourg-d'Oisans siégeant en Mairie de Bourg-d'Oisans – 38520 BOURG-D'OISANS et représentée par son Maire, Monsieur Guy VERNEY en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Oz-en-Oisans siégeant en Mairie d'Oz-en-Oisans – 38114 OZ EN OISANS et représentée par son 1^{ER} Adjoint, Monsieur Claude VILLARET en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Villard-Reculas siégeant en Mairie de Villard-Reculas – 38114 VILLARD-RECLUS et représentée par son Maire, Monsieur Quentin PERROT en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Madame DEMONGEOT Carole, Infirmière demeurant à LE BOURG D'OISANS (38520), La Petite Rive, Célibataire, née à LES LILAS (93260 le 6 janvier 1976,

dénommée, le PRENEUR

Préalablement, il est exposé ce qui suit

Un bail professionnel a été passé devant Maître GENIN, notaire à Bourg d'Oisans, le 30 mars 2016 entre le S.I.E.P.A.V.E.O., bailleur, et Madame DEMONGEOT Sylvie, le preneur. Ce bail porte sur la location du local « infirmiers » situé au rez de chaussé et les cent quarante neuf/millièmes (149/1000èmes) des parties communes générales, dans la partie du lot 3 du pôle médical sur la parcelle cadastrée AC 771 à Allemond (38114).

Par un avenant n°1 prenant effet au 1^{er} janvier 2022, la durée du bail professionnel a été prolongé de 6 années soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, la compétence « Pôle médical » du S.I.E.P.A.V.E.O. a été restituée à ses communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, le S.I.E.P.A.V.E.O. et ses quatre communes membres ont unanimement décidé, dans le cadre d'un accord conclu par délibérations concordantes des 30 mai, 1^{er} et 7 juin 2022, que, dans le cadre de la restitution de cette compétence, la commune d'Allemond reprenait la propriété de l'ensemble immobilier dénommé « POLE MEDICAL », formé d'un bâtiment composé de cinq locaux cadastrés sous les références AC 771, propriétés du SIEPAVEO (à l'exception du lot n°2 qui est la propriété de la société dénommée « Wendling-Nicolas ») et tous les autres biens propriétés du SIEPAVEO affectés à la compétence restituée.

La commune d'ALLEMOND ayant récupéré la propriété de l'ensemble immobilier dénommé « POLE MEDICAL », le S.I.E.P.A.V.E.O. , ses communes membres et Madame DEMONGEOT Sylvie ont décidé que seule la commune d'ALLEMOND se substituera au S.I.E.P.A.V.E.O. dans le cadre du bail professionnel conclu entre ce dernier et Madame DEMONGEOT Sylvie.

Par le présent avenant n° 2 l'ensemble des parties décident que la Commune d'ALLEMOND sera le seul cocontractant de Madame DEMONGEOT Sylvie dans le cadre du bail professionnel conclu par cette dernière avec le S.I.E.P.A.V.E.O. au titre de l'équipement repris par la commune d'ALLEMOND.

Le présent avenant modifie donc le bailleur qui devient la commune d'Allemond.

Article 1. Objet de l'avenant

Le bail professionnel passé devant Maître GENIN, notaire à Bourg d'Oisans, le 30 mars 2016 entre le S.I.E.P.A.V.E.O., bailleur, et Madame DEMONGEOT Sylvie, le preneur, est transféré à la seule Commune d'ALLEMOND à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple par la Commune d'ALLEMOND de l'ensemble des droits et obligations de ce bail professionnel.

Par suite, la Commune d'ALLEMOND est pleinement substituée au S.I.E.P.A.V.E.O pour la poursuite du bail professionnel jusqu'à son terme.

Les références au S.I.E.P.A.V.E.O au sein du bail professionnel s'entendent par les références à la Commune d'ALLEMOND, dont le siège est au 5 Chemin des Faures à ALLEMONT (38114) en l'Hôtel de la Mairie, identifiée sous le numéro SIREN 213 800 055.

La substitution de personne morale au bail professionnel conclu par le S.I.E.P.A.V.E.O n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le preneur.

Article 2. Clauses administratives

Les autres clauses du bail signé le 30 mars 2016 sont et demeurent inchangées.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent avenant n°2 au bail prend effet au 1^{er} juillet 2022.

Fait à Allemond, le

Pour le Preneur,
Sylvie DEMONGEOT

Pour le S.I.E.P.A.V.E.O.,
Le Président,
P. SAGE

Pour la Commune d'Allemond,
Le Maire,
A.GINIES

Pour la Commune de Bourg-d'Oisans,
Le Maire,
G. VERNEY

Pour la Commune d'Oz-en-Oisans,
Le 1^{er} Adjoint,
C. VILLARET

Pour la Commune de Villard-Reculas,
Le Maire,
Q. PERROT

Transmis au comptable public

AVENANT N°3

A la convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal de Villard-Reculas

ENTRE :

Le **S.I.E.P.A.V.E.O.** (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle), siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représenté par son Président, Monsieur Philippe SAGE en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du

ET

La Commune d'Allemond siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représentée par son Maire, Monsieur Alain GINIES en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Bourg-d'Oisans siégeant en Mairie de Bourg-d'Oisans – 38520 BOURG-D'OISANS et représentée par son Maire, Monsieur Guy VERNEY en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Oz-en-Oisans siégeant en Mairie d'Oz-en-Oisans – 38114 OZ EN OISANS et représentée par son 1^{ER} Adjoint, Monsieur Claude VILLARET en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Villard-Reculas siégeant en Mairie de Villard-Reculas – 38114 VILLARD-RECLUS et représentée par son Maire, Monsieur Quentin PERROT en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET:

La S.A.T.A, Société Anonyme d'Economie Mixte (S.A.E.M) à Conseil d'Administration au capital de 12 668 812 Euros, dont le siège social est rue du Pic Blanc (38750 Alpe d'Huez) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n° 775 595 960, représentée par Monsieur Fabrice BOUTET, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « le Délégitaire » ou « l'exploitant »

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le S.I.E.P.A.V.E.O. a conclu avec la S.A.T.A. le 15 décembre 2010 une convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal de Villard-Reculas pour une durée de 12 ans.

Par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, la compétence « offre neige » du S.I.E.P.A.V.E.O., a été restituée à ses communes membres selon la temporalité suivante :

- Au 1^{er} juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;

- Au 1^{er} janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, sauf accord contraire des parties, la restitution de cette compétence entraîne la substitution de plein droit des quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. à ce dernier, au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal de Villard-Reculas.

Toutefois, l'exécution d'une telle convention n'intervenant que sur le seul territoire de la commune de VILLARD-RECLUSAS, le S.I.E.P.A.V.E.O., ses quatre communes membres et la S.A.T.A. ont décidé que seule la commune de VILLARD-RECLUSAS se substituera au S.I.E.P.A.V.E.O. au titre de cette convention.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire que les parties actent du transfert du contrat par la passation d'un avenant de transfert.

Dès lors, le présent avenant n° 3 a pour objet de prendre en compte la substitution de la seule Commune de VILLARD-RECLUSAS au S.I.E.P.A.V.E.O. dans l'exécution de la convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal de Villard-Reculas.

Le présent avenant modifie donc le délégant qui devient la commune de VILLARD-RECLUSAS.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal de Villard-Reculas conclu entre le S.I.E.P.A.V.E.O. et la S.A.T.A. est transféré à la seule Commune de VILLARD-RECLUSAS à compter du 1er juillet 2022.

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple par la Commune de VILLARD-RECLUSAS de l'ensemble des droits et obligations de la convention de délégation de service public.

Par suite, la Commune de VILLARD-RECLUSAS est pleinement substituée au S.I.E.P.A.V.E.O pour la poursuite de la délégation de service public jusqu'à son terme.

Les références au S.I.E.P.A.V.E.O au sein du contrat de délégation de service public s'entendent par les références à la Commune de VILLARD-RECLUSAS, domiciliée en Mairie, 1 route d'Huez, 38114 VILLARD-RECLUSAS et représentée par son maire en exercice.

La substitution de personne morale au contrat conclu par le S.I.E.P.A.V.E.O n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour la S.A.T.A.

Article 2 : Comptable public

Le comptable public assignataire est xxxxx

Article 3 : Modalités du transfert

Les autres clauses et annexes de la convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal de Villard-Reculas non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et intégralement applicables.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

Fait à Oz-en-Oisans, le

Pour le SIEPAVEO,
Le Président,
P. SAGE

Pour l'exploitant,
La SATA
F. BOUTET

Pour la Commune d'Allemond,
Le Maire,
A.GINIES

Pour la Commune de Bourg-d'Oisans,
Le Maire,
G. VERNEY

Pour la Commune d'Oz-en-Oisans,
Le 1^{er} Adjoint,
C. VILLARET

Pour la Commune de Villard-Reculas,
Le Maire,
Q. PERROT

Transmis au comptable public

AVENANT N°3

A la convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'OZ-EN-OISANS

ENTRE :

Le S.I.E.P.A.V.E.O. (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle), siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représenté par son Président, Monsieur Philippe SAGE en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du

ET

La Commune d'Allemond siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représentée par son Maire, Monsieur Alain GINIES en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Bourg-d'Oisans siégeant en Mairie de Bourg-d'Oisans – 38520 BOURG-D'OISANS et représentée par son Maire, Monsieur Guy VERNEY en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Oz-en-Oisans siégeant en Mairie d'Oz-en-Oisans – 38114 OZ EN OISANS et représentée par son 1^{ER} Adjoint, Monsieur Claude VILLARET en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Villard-Reculas siégeant en Mairie de Villard-Reculas – 38114 VILLARD-RECLUS et représentée par son Maire, Monsieur Quentin PERROT en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET:

La **Société Publique Locale Oz Vaujany**, société au capital de 2 190 000 euros, immatriculée au RSC de Grenoble sous le numéro 792 613 796, ayant son siège social 5 chemin des Faures, 38114 ALLEMOND, représentée par son Directeur Général Monsieur Claude GARDET,

Ci-après dénommée « le Délégitaire » ou « l'exploitant »

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le S.I.E.P.A.V.E.O. a conclu avec la SPL Oz Vaujany le 3 mai 2013, une convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans, pour une durée de 10 ans. Elle prendra fin le 30 juin 2023.

Dans le cadre d'un avenant n°2, conclu le 4 décembre 2020, l'ascenseur valléen Eau d'Olle Express, équipement de transport par câble favorisant la mobilité et les déplacements reliant la plaine de l'Oisans (ALLEMOND) au domaine d'Altitude (OZ-EN-OISANS), a été intégré aux biens faisant partie de la délégation de service public précitée.

Par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, la compétence « offre neige » du S.I.E.P.A.V.E.O., a été restituée à ses communes membres selon la temporalité suivante :

- Au 1^{er} juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;

- Au 1^{er} janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, sauf accord contraire des parties, la restitution de cette compétence entraîne la substitution de plein droit des quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. à ce dernier, au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans.

La restitution de la compétence « offre neige » intervenant selon une temporalité échelonnée, une telle restitution de compétence induira, par principe et sauf accord contraire des parties :

- Du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 inclus :
 - Au maintien du S.I.E.P.A.V.E.O. comme cocontractant exclusif de la SPL Oz Vaujany s'agissant des dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat, introduits par l'avenant n°2 précité, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station ;

 - A la substitution de plein droit des quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. à ce dernier, au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans, à

l'exception des dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat, introduits par l'avenant n°2 précité, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station.

- Puis, à compter du 1^{er} janvier 2023, à la substitution de plein droit des quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. à ce dernier, s'agissant des dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat, introduit par l'avenant n°2 précité, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station

Toutefois, l'exécution d'une telle délégation de service public n'intervient que :

- Pour le compte de la commune d'ALLEMOND s'agissant des dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat, introduits par l'avenant n°2 précité, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station ;
- Et, pour le compte de la Commune d'Oz-en-Oisans, s'agissant de l'ensemble des autres dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat.

Dès lors, le S.I.E.P.A.V.E.O., ses quatre communes membres et la SPL Oz Vaujany ont décidé que la restitution de la compétence « offre de neige » n'entraînera pas la substitution des quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. à ce dernier au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans, mais que :

- D'une part, seule la commune d'ALLEMOND se substituera, à compter du 1^{er} janvier 2023, au S.I.E.P.A.V.E.O. s'agissant des dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat, introduits par l'avenant n°2 précité, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station ;
- Et, d'autre part, seule la commune d'OZ-en-Oisans se substituera, à compter du 1^{er} juillet 2022, au S.I.E.P.A.V.E.O. s'agissant de l'ensemble des dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat, à l'exception de ceux prévus par ce contrat, introduits par l'avenant n°2 précité, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station.

A cette fin, un avenant de transfert doit être conclu entre le S.I.E.P.A.V.E.O., ses quatre communes membres et la SPL Oz Vaujany prévoyant :

- Qu'au 1^{er} juillet 2022, la convention de délégation de service public, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans, est transférée à la seule commune d'Oz-en-Oisans, à l'exception des dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat, introduits par l'avenant n°2 précité, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station ;
- Que, s'agissant des dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat, introduits par l'avenant n°2 précité, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station, le S.I.E.P.A.V.E.O. demeure le seul cocontractant de la SPL du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 inclus et qu'à compter du 1^{er} janvier

2023, de telles dispositions, droits et obligations ne sont transférés qu'à la seule commune d'ALLEMOND.

Un tel avenant conduira à ce que la convention de délégation de service public bipartite devienne une convention tripartite entre :

- Du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022, la SPL, d'une part, et, la commune d'Oz-en-Oisans (pour les droits et obligations relatifs à l'ensemble de la DSP, à l'exception de ceux relatifs au téléporté) et le S.I.E.P.A.V.E.O. (pour les seuls droits et obligations relatifs au téléporté), d'autre part ;
- Puis, à compter du 1^{er} janvier 2023, la SPL, d'une part, et, la commune d'Oz-en-Oisans (pour les droits et obligations relatifs à l'ensemble de la DSP, à l'exception de ceux relatifs au téléporté) et la commune d'ALLEMOND (pour les seuls droits et obligations relatifs au téléporté), d'autre part ;

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1er : Transfert des droits et obligations prévus par le contrat de délégation de service public

1.1 – Transfert, au 1^{er} janvier 2023, des droits et obligations prévus par le contrat et introduits par l'avenant n°2, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express du S.I.E.P.A.V.E.O à la commune d'ALLEMOND

Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, le S.I.E.P.A.V.E.O reste seul bénéficiaire et responsable des droits et obligations prévus par le contrat de délégation de service public, introduits par l'avenant n°2, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre ALLEMOND et Oz station.

Au 1er janvier 2023, la Commune d'ALLEMOND se substitue au S.I.E.P.A.V.E.O s'agissant des seuls droits et obligations prévus par le contrat de délégation de service public (et introduits par l'avenant n°2) relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre ALLEMOND et Oz station. Par suite, la Commune d'ALLEMOND est pleinement substituée au S.I.E.P.A.V.E.O pour la poursuite de ces seuls droits et obligations de la délégation de service public relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express jusqu'à son terme.

Les références au S.I.E.P.A.V.E.O ou au délégant au sein du contrat de délégation de service public, s'agissant des seuls droits et obligations prévues par ce contrat relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station, s'entendent par les références à la Commune d'ALLEMOND, domiciliée en Mairie, 5 chemin des Faures, 38114 ALLEMOND et représentée par son maire en exercice.

1.2 – Transfert, au 1er juillet 2022, de l'ensemble des droits et obligations prévus à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du domaine skiable

du territoire communal d'Oz-en-Oisans, à l'exception de ceux prévus par ce contrat, introduits par l'avenant n°2, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express située entre ALLEMOND et OZ Station, du S.I.E.P.A.V.E.O à la commune d'OZ-EN-OISANS

Le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans conclu entre le S.I.E.P.A.V.E.O. et la SPL Oz-Vaujany est transféré à la seule Commune d'OZ-en-Oisans à compter du 1er juillet 2022, à l'exception des droits et obligations prévues par ce contrat, introduits par l'avenant n°2, relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station.

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple par la Commune d'Oz-en-Oisans de l'ensemble des droits et obligations de la convention de délégation de service public, à l'exception de ceux relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station.

Par suite, la Commune d'Oz-en-Oisans est pleinement substituée au S.I.E.P.A.V.E.O pour la poursuite de la délégation de service public jusqu'à son terme, à l'exception des droits et obligations relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station.

Les références au S.I.E.P.A.V.E.O ou au délégant au sein du contrat de délégation de service public s'entendent par les références à la Commune d'Oz-en-Oisans, domiciliée en Mairie, 34 route d'Oz, 38114 Oz-en-Oisans et représentée par son maire en exercice, sauf pour les dispositions, droits et obligations prévues par ce contrat relatifs au téléporté de l'Eau d'Olle Express situé entre Allemond et Oz Station.

La substitution de personne morale au contrat conclu par le S.I.E.P.A.V.E.O n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour la SPL.

Article 2 : Comptable public

Le comptable public assignataire est xxxxx

Article 3 : Modalités du transfert

Les autres clauses et annexes de la convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire communal d'Oz-en-Oisans, non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et intégralement applicables.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

Fait à Allemond, le

Pour le SIEPAVEO,
Le Président,
P. SAGE

Pour l'exploitant,
La SPL OZ VAUJANY
C. GARDET

Pour la Commune d'Allemond,
Le Maire,
A.GINIES

Pour la Commune de Bourg-d'Oisans,
Le Maire,
G. VERNEY

Pour la Commune d'Oz-en-Oisans,
Le 1^{er} Adjoint,
C. VILLARET

Pour la Commune de Villard-Reculas,
Le Maire,
Q. PERROT

Transmis au comptable public

**2022 - 073 : AFFAIRES GENERALES - SIEPAVEO / Mise en œuvre des restitutions de compétences /
Approbation de l'avenant de substitution de la commune d'OZ-en-Oisans au SIEPAVEO
dans la convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-
en-Oisans et de Vaujany et relatifs à la production de neige de culture.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-5, L.5211-25-1, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1983 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 portant restitution de compétences et mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;
- VU** les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 ;
- VU** la convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany et relatifs à la production de neige de culture conclue entre le S.I.E.P.A.V.E.O. et la Commune de Vaujany le 14 juin 2012 ;
- VU** le projet d'avenant de substitution de la Commune d'Oz-en-Oisans au SIEPAVEO à la convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany et relatifs à la production de neige de culture conclue entre le S.I.E.P.A.V.E.O. et la Commune de Vaujany le 14 juin 2012 ;

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, disposait d'une compétence « Offre Neige ».

Cette compétence a été restituée aux communes membres du SIEPAVEO par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022. Les incidences financières et patrimoniales de ces restitutions de compétences ont été réglées, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, dans le cadre d'un accord global conclu à l'unanimité des quatre communes membres du SIEPAVEO par délibérations concordantes des 1^{er} juin (Villard-Reculas et Oz-en-Oisans) et 7 juin 2022 (Allemond et Bourg d'Oisans).

Il convient par la présente délibération de régler les incidences de telles restitutions de compétences telles que décidées dans l'accord précité.

L'arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, a prévu la restitution de la compétence « offre neige » selon la temporalité suivante :

- Au 1er juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;

- Au 1er janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Au titre de l'exercice de cette compétence « offre neige », le SIEPAVEO avait conclu le 14 juin 2012 avec la Commune de Vaujany et en présence de la Commune d'Oz-en-Oisans, une convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany et relatifs à la production de neige de culture.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, régissant les incidences des restitutions de compétences sur les contrats en cours, sauf accord contraire des parties, la restitution de la compétence « offre neige » entraîne la substitution de plein droit des quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. à ce dernier, pour l'exécution de cette compétence.

Toutefois, l'exécution de cette convention ne concernant que le seul territoire de la commune d'Oz-en-Oisans, il a été décidé de déroger à la règle précitée afin que seule la commune d'Oz-en-Oisans se substitue au S.I.E.P.A.V.E.O. au titre de cette convention.

A cette fin un accord entre le SIEPAVEO, la Commune de Vaujany et les quatre communes membres du SIEPAVEO doit être conclu afin de déroger à la règle précitée et prévoir que seule la commune d'Oz-en-Oisans se substituera au SIEPAVEO dans l'exécution de cette convention jusqu'à son terme. La commune d'Oz-en-Oisans reprendra donc seule l'ensemble des droits et obligations relatifs à cette convention.

Tel est l'objet du projet d'avenant de substitution de la Commune d'Oz-en-Oisans au SIEPAVEO à la convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany et relatifs à la production de neige de culture conclue entre le S.I.E.P.A.V.E.O. et la Commune de Vaujany le 14 juin 2012, annexé à la présente convention.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur l'approbation de ce projet d'avenant annexé à la présente délibération et d'habiliter le Maire à signer celui-ci.

Le Conseil Municipal entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **à la majorité, Estelle THEBAULT ne prenant pas part au vote,**

APPROUVE l'avenant de substitution de la Commune d'Oz-en-Oisans au SIEPAVEO à la convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany et relatifs à la production de neige de culture conclue entre le S.I.E.P.A.V.E.O. et la Commune de Vaujany le 14 juin 2012, tel qu'annexé à la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AVENANT N°1

A la convention de mise à disposition des biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany et relatifs à la production de neige de culture

ENTRE :

Le S.I.E.P.A.V.E.O. (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle), siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représenté par son Président, Monsieur Philippe SAGE en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du

ET

La Commune d'Allemond siégeant en Mairie d'Allemond – 38114 ALLEMOND et représentée par son Maire, Monsieur Alain GINIES en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Bourg-d'Oisans siégeant en Mairie de Bourg-d'Oisans – 38520 BOURG-D'OISANS et représentée par son Maire, Monsieur Guy VERNEY en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Oz-en-Oisans siégeant en Mairie d'Oz-en-Oisans – 38114 OZ EN OISANS et représentée par son 1^{ER} Adjoint, Monsieur Claude VILLARET en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Villard-Reculas siégeant en Mairie de Villard-Reculas – 38114 VILLARD-RECLUS et représentée par son Maire, Monsieur Quentin PERROT en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET:

La Commune de Vaujany, siégeant Mairie 11, route de la Cour Basse 38114 Vaujany, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves GENEVOIS en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le S.I.E.P.A.V.E.O. a conclu avec la Commune de Vaujany le 14 juin 2012, une convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany et relatifs à la production de neige de culture.

Par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, la compétence « offre neige » du S.I.E.P.A.V.E.O., a été restituée à ses communes membres selon la temporalité suivante :

- Au 1^{er} juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;
- Au 1^{er} janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, sauf accord contraire des parties, la restitution de cette compétence entraîne la substitution de plein droit des quatre communes membres du S.I.E.P.A.V.E.O. à ce dernier, aux contrats en cours conclus par le SIEPAVEO.

Toutefois, l'exécution de la convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany ne concernant que la commune d'OZ-EN-OISANS, le S.I.E.P.A.V.E.O., ses quatre communes membres et la commune de Vaujany ont décidé que seule la commune d'Oz-en-Oisans se substituera au S.I.E.P.A.V.E.O. au titre de cette convention.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire que les parties actent du transfert du contrat par la passation d'un avenant de transfert.

Dès lors, le présent avenant n° 1 a pour objet de prendre en compte la substitution de la seule Commune d'Oz-en-Oisans au S.I.E.P.A.V.E.O. dans l'exécution la convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany et relatifs à la production de neige de culture.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

La convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany et relatifs à la production de neige de culture conclue entre le

S.I.E.P.A.V.E.O. et la Commune de Vaujany le 14 juin 2012 est transférée à la seule Commune d'Oz-en-Oisans à compter du 1er juillet 2022.

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple par la Commune d'Oz-en-Oisans de l'ensemble des droits et obligations de la convention de mise à disposition de biens indivis.

Par suite, la Commune d'Oz-en-Oisans est pleinement substituée au S.I.E.P.A.V.E.O pour la poursuite de cette convention jusqu'à son terme.

Les références au S.I.E.P.A.V.E.O au sein de cette convention s'entendent par les références à la Commune d'Oz-en-Oisans, domiciliée en Mairie, 34 route d'Oz, 38114 Oz-en-Oisans et représentée par son maire en exercice.

La substitution de personne morale au contrat conclu par le S.I.E.P.A.V.E.O n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour la commune de Vaujany.

Article 2 : Modalités du transfert

Les autres clauses et annexes de la convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany et relatifs à la production de neige de culture, non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et intégralement applicables.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de la signature du présent avenant par l'ensemble des parties.

Fait à Allemond, le

Pour le SIEPAVEO,
Le Président,
P. SAGE

Pour la Commune VAUJANY
Y. GENEVOIS

Pour la Commune d'Allemond,
Le Maire,
A.GINIES

Pour la Commune de Bourg-d'Oisans,
Le Maire,
G. VERNEY

Pour la Commune d'Oz-en-Oisans,
Le 1^{er} Adjoint,
C. VILLARET

Pour la Commune de Villard-Reculas,
Le Maire,
Q. PERROT

Transmis au comptable public

2022 - 074 : AFFAIRES GENERALES - SIEPAVEO / Mise en œuvre des restitutions de compétences / acquisition des parts détenues par le SIEPAVEO dans la SPL Oz-Vaujany, approbation des statuts modifiés de la SPL Oz-Vaujany et désignation des représentants de la commune au sein de la SPL Oz-Vaujany.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-5, L.5211-25-1, L.5211-4-1, L.5212-1 à L.5212-34, L.1524-1 et L.1531-1 ;
- VU** le Code de Commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1983 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 portant restitution de compétences et mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;
- VU** les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 ;
- VU** les statuts de la SPL OZ-Vaujany ;
- VU** le projet de statuts modifiés de la SPL Oz-Vaujany, tel qu'annexé à la présente délibération ;

1. Monsieur le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, disposait d'une compétence « Offre Neige ».

Au titre de sa compétence « offre neige », le SIEPAVEO et la commune de Vaujany ont constitué en 2013 la société publique locale (SPL) Oz-Vaujany dont le capital social de 2 485 000 euros est détenu à parts égales entre le SIEPAVEO (17 500 actions) et la commune de Vaujany (17 500 actions).

La SPL a pour objet

« - La gestion, l'entretien, les investissements et l'exploitation sous toutes formes (concession, affermage, mandats ou autrement), directe ou indirecte, de tout ou partie des domaines skiables de ses actionnaires (réseau de remontées mécaniques, ou tout engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, tapis, neige de culture, piste et sécurisation), le tout permettant toutes les pratiques de déplacement ou de glisse gravitaire (ski, VTT, luge, raquettes,...)

- L'exploitation et l'entretien des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes ou connexes dans le champ du présent objet social ;
- La mise en œuvre matérielle des secours ;
- L'organisation et l'exploitation d'activités sportives et de loisirs, pendant et en dehors des périodes hivernales ;
- La commercialisation sous toutes ses formes, des titres de transports, des produits et des prestations de services et notamment la billetterie et la gestion des caisses ;
- La conception et l'édition des supports de communication nécessaires à son activité
- L'organisation et la participation aux campagnes de promotion et de communication.
- Les investissements et dépenses nécessaires au maintien, au renouvellement ou à la modernisation du domaine et des équipements exploités ;

- Avec l'accord de ses actionnaires, la création, l'extension, le développement de nouveaux équipements ou de nouvelles activités pour permettre une exploitation optimale des circuits proposés par la configuration des lieux, et notamment :
- la construction, l'exploitation de tous appareils de remontée mécanique, ainsi que tous moyens de transport ou d'intervention (chenillettes, tapis, engins tous terrains,...) pouvant être utilisés dans les stations hivernales et estivales ;
- la construction et/ou l'aménagement de pistes ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de manière à favoriser son extension ou son développement. »

2. Par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, la compétence « offre neige » du SIEPAVEO a été restituée à ses communes membres selon la temporalité suivante :

- Au 1er juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;
- Au 1er janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Les incidences financières et patrimoniales de cette restitution de compétences ont été réglées, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, dans le cadre d'un accord global unanime des quatre communes membres du SIEPAVEO conclu par délibérations concordantes des 1er juin (Villard-Reculas et Oz-en-Oisans) et 7 juin 2022 (Allemond et Bourg d'Oisans).

Dans le cadre de cet accord, il a été décidé que les actions détenues par le SIEPAVEO au sein de la SPL « OZ – VAUJANY » sont réparties comme suit :

- Allemond : 6 650 actions
- Oz en Oisans : 6 650 actions
- Villard-Reculas : 875 actions
- Bourg d'Oisans : 3 325 actions

Conformément à cet accord, le SIEPAVEO a décidé de procéder, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany, à la cession, au 1^{er} janvier 2023, de :

- 6 650 actions de la SPL OZ-Vaujany à la commune d'Allemond, pour un prix forfaitaire et global d'1€ symbolique ;
- 6 650 actions de la SPL OZ-Vaujany à la commune d'Oz en Oisans, pour un prix forfaitaire et global d'1€ symbolique ;
- 875 actions de la SPL OZ-Vaujany à la commune de Villard-Reculas, pour un prix forfaitaire et global d'1€ symbolique ;
- 3 325 actions de la SPL OZ-Vaujany à la commune de Bourg d'Oisans, pour un prix forfaitaire et global d'1€ symbolique.

3 - Par la présente délibération, il convient donc de régler les incidences d'une telle restitution de compétence « offre neige » sur la SPL OZ-Vaujany, telles que décidées dans l'accord précité.

A cette fin, par la présente délibération, il convient que :

3-1. Le conseil municipal approuve l'acquisition de 3 325 actions détenues par le SIEPAVEO pour la somme globale et forfaitaire d'un euro symbolique.

Cette acquisition doit toutefois être préalablement agréée par le conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany, conformément à l'article 12.6 de ses statuts.

3-2. Le conseil municipal approuve les statuts tels qu'ils seront modifiés, avec effet au 1^{er} janvier 2023, par les actionnaires actuels de la SPL Oz-Vaujany (c'est-à-dire, le SIEPAVEO et la commune de Vaujany), en prévision de l'entrée des communes d'Oz-en-Oisans, d'Allemond, de Bourg d'Oisans et de Villard-Reculas dans son capital.

Il est ainsi précisé que le nombre de représentants au conseil d'administration serait de douze membres ainsi répartis, selon leur détention au capital social de la SPL :

- 6 représentants pour la commune de Vaujany,
- 2 représentants pour la commune d'Allemond,
- 2 représentants pour la commune d'Oz-en-Oisans,
- 1 représentant pour la commune de Villard-Reculas,
- 1 représentant pour la commune de Bourg d'Oisans.

3-3. Le Conseil Municipal, en sa qualité d'actionnaire de la SPL Oz-Vaujany au 1^{er} janvier 2023, désigne, à compter du 1^{er} janvier 2023, Monsieur Guy VERNEY, au conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany ainsi que Monsieur Georges GOFFMAN à l'assemblée générale ordinaire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur chacun de ces trois objets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, Estelle THEBAULT ne prenant pas part au vote,**

DECIDE d'acquérir, à la date du 1^{er} janvier 2023 et sous réserve de l'agrément du conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany, 3 325 actions du SIEPAVEO pour un montant global et forfaitaire d'un euro symbolique.

INSCRIT à cet effet la somme d'un euro symbolique au budget de la commune.

APPROUVE les statuts modifiés de la SPL Oz-Vaujany tels qu'annexés à la présente délibération, et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

DESIGNE Monsieur Guy VERNEY comme représentant, à compter du 1^{er} janvier 2023, de la commune au conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany, avec faculté d'accepter toutes fonctions de direction qui pourraient [lui/leur] être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany.

- DESIGNE** Monsieur Georges GOFFMAN comme représentant, à compter du 1^{er} janvier 2023, de la commune aux assemblées générales de la SPL Oz-Vaujany.
- HABILITE** Monsieur Georges GOFFMAN, représentant de la commune aux assemblées générales de la SPL Oz-Vaujany, à approuver les nominations des représentants des cinq communes actionnaires au conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Serge GALMARD : Une commune peut-elle quitter la SPL ?

Philippe SAGE : Non une commune ne peut pas quitter la SPL.

Monsieur le Maire remercie Philippe SAGE pour l'importance et la qualité de son travail pour l'évolution positive du SIEPAVEO.

SPL OZ - VAUJANY

Société Publique Locale au capital social de 2.485.000 Euros

Siège social : Mairie d'Allemond

5 Chemin des Faures

38114 ALLEMOND

792 613 796 RCS Grenoble

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - FORME SOCIALE

La société (ci-après la « **Société** ») est une société publique locale régie par L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

La Société revêt la forme d'une société anonyme régie par le livre II du code de commerce.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, elle est soumise aux présents statuts et au titre II du livre V dudit Code relatif aux sociétés d'économie mixte locale (cf. articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du CGCT) ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

2.1. La Société a pour dénomination sociale :

SPL OZ-VAUJANY

2.2. Dans tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Publique Locale* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Mairie d'Allemond
5 Chemin des Faures
38114 ALLEMOND

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire des actionnaires situé sur le département de l'Isère par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- La gestion, l'entretien, les investissements et l'exploitation sous toutes formes (concession, affermage, mandats ou autrement), directe ou indirecte, de tout ou partie des domaines skiables de ses actionnaires (réseau de remontées mécaniques, ou tout engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, tapis, neige de culture, piste et

sécurisation), le tout permettant toutes les pratiques de déplacement ou de glisse gravitaire (ski, VTT, luge, raquettes,...) et notamment :

- l'exploitation et l'entretien des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes ou connexes dans le champ du présent objet social ;
 - la mise en œuvre matérielle des secours ;
 - l'organisation et l'exploitation d'activités sportives et de loisirs, pendant et en dehors des périodes hivernales ;
 - la commercialisation sous toutes ses formes, des titres de transports, des produits et des prestations de services et notamment la billetterie et la gestion des caisses ;
 - la conception et l'édition des supports de communication nécessaires à son activité ;
 - l'organisation et la participation aux campagnes de promotion et de communication ;
 - les investissements et dépenses nécessaires au maintien, au renouvellement ou à la modernisation du domaine et des équipements exploités.
- Avec l'accord de ses actionnaires, la création, l'extension, le développement de nouveaux équipements ou de nouvelles activités pour permettre une exploitation optimale des circuits proposés par la configuration des lieux, et notamment :
- la construction, l'exploitation de tous appareils de remontée mécanique, ainsi que tous moyens de transport ou d'intervention (chenillettes, tapis, engins tous terrains,...) pouvant être utilisés dans les stations hivernales et estivales ;
 - la construction et/ou l'aménagement de pistes ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de manière à favoriser son extension ou son développement.

Article 5 - DURÉE

- 5.1.** La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
- 5.2.** Un (1) an au moins avant la date d'expiration, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

6.1. A la création de la Société, le SIEPAVEO et la Commune de VAUJANY ont fait un apport total en numéraire à la Société de un million cinq cent mille Euros (1.500.000,00 €) se décomposant comme suit :

- . le SIEPAVEO,
apporte à la Société une somme de sept cent cinquante mille Euros, ci 750.000,00 Euros
- . la Commune de VAUJANY,
apporte à la Société une somme de sept cent cinquante mille Euros, ci 750.000,00 Euros

Soit ensemble, la somme totale de un million cinq cent mille Euros, **1.500.000 Euros**

- 6.2. Lesdits apports correspondaient à quinze mille (15.000) actions de cent euros (100,00 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.
- 6.3. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014, le capital social a été porté à la somme de 2.190.000 d'euros par création de 6.900 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, sans prime d'émission et proportionnellement aux droits des actionnaires.
- 6.4. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, le capital social a été porté à la somme de 2.690.000 d'euros par création de 5.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées intégralement en numéraire, sans prime d'émission et proportionnellement aux droits des actionnaires.
- 6.5. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2017, le capital social a été porté à la somme de 3.500.000 euros par création de 8.100 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées intégralement en numéraire, sans prime d'émission et proportionnellement aux droits des actionnaires.
- 6.6. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2017, le capital social a été réduit de 1.015.000 euros pour cause de pertes pour le ramener de la somme de 3.500.000 euros à la somme de 2.485.000 euros par réduction de 29 euros de la valeur nominale des actions pour la ramener à une valeur nominale unitaire de 71 euros.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille euros (2.485.000,00 €), divisé en trente-cinq mille (35.000) actions de soixante et onze euros (71€) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

Le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, et est réparti comme suit :

- 50 % par la Commune de Vaujany, correspondant à 17.500 actions ;
- 19 % par la Commune d'Oz-en-Oisans, correspondant à 6.650 actions ;
- 19 % par la Commune d'Allemond, correspondant à 6.650 actions ;
- 9,5 % par la Commune de Bourg d'Oisans, correspondant à 3.325 actions ;
- 2,5 % par la Commune de Villard-Reculas, correspondant à 875 actions.

Article 8 - **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément aux dispositions légales, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou en assemblée générale ordinaire dans les cas visés par l'article 36.3 des présents statuts, sous réserve que les actions restent intégralement détenues par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

Conformément à l'article 36.4 des présents statuts, cette modification du capital social ne pourra intervenir, à peine de nullité, sans délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - **LIBÉRATION DES ACTIONS**

9.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les dispositions légales.

Article 10 - **FORME DES ACTIONS**

- 10.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.
- 10.2. Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité, et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 10.3. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - **INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

12.1. Définitions.

Dans le cadre des présents statuts, les actionnaires sont convenus des définitions ci-après :

« **Cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

« **Action** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société.

12.2. Négociabilité des Actions de la Société.

Les Actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Qualité d'actionnaire.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales.

12.4. Modalités de Cession des Actions.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.5. Autorisation préalable de la Cession des Actions par un actionnaire.

La Cession des Actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

12.6. Procédure d'agrément concernant toute Cession d'Actions.

Toute Cession d'Actions à un actionnaire et/ou à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration et à chaque actionnaire.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil d'administration avec copie à chaque actionnaire une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil d'administration, soit du défaut de réponse du conseil d'administration dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification faite par le cédant.

Le conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la Cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'acquisition des Actions

n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 13 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

- 13.1. Chaque Action de la Société donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 13.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action de la Société suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une (1) Action de la Société comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

- 13.3. Les créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.
- 13.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions de la Société pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.
- 13.5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les Actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur

nominale et de leur jouissance respectives, les Actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

14.1. Composition du conseil d'administration.

La Société est administrée par un conseil d'administration composée de douze (12) membres, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les sièges sont attribués en proportion du capital social détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à au moins un (1) représentant au conseil d'administration. Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-69 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, pour assurer la représentation de toutes collectivités ou groupements de collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités ou groupements seront réunis en assemblée spéciale, un (1) siège au moins leur étant réservé conformément aux dispositions de l'article 14.5. des présents statuts.

14.2. Désignation des administrateurs.

Les administrateurs représentants les collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires sont désignés par les assemblées délibérantes de ces derniers et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L.1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT.

Détention d'Actions par les administrateurs.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'Actions.

14.3. Dispositions applicables aux représentants des collectivités territoriales ou groupements.

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 4 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et leurs groupements membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction ou des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Article 15 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'ÂGE DES ADMINISTRATEURS

15.1. Durée des fonctions d'administrateur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Le mandat des représentants des groupements de collectivités territoriales prend également fin lors du renouvellement, partiel ou intégral, de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont toujours rééligibles.

15.2. Limite d'âge des administrateurs.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

15.3. Cumul de mandats

Un administrateur, personne physique ou en sa qualité de représentant des collectivités

territoriales et groupements de collectivités territoriales, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes, de sociétés d'économie mixte ou de sociétés publiques locales ayant leur siège sur le territoire français dans les conditions et limites déterminées par l'article L. 225-21 du code de commerce.

Tout administrateur, qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis du dernier mandat auquel il a accédé.

Article 16 - VACANCES - RATIFICATION

- 16.1.** En cas de vacance du siège par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement, qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance afin de pourvoir au remplacement de leur représentant dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée délibérante qui les a élus.
- 16.2.** En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 17 - PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et détermine sa rémunération.

Le conseil d'administration peut à tout moment le révoquer et mettre ainsi fin à son mandat.

Le président du conseil d'administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans à la date de sa nomination.

En revanche, s'il vient à dépasser cet âge postérieurement à sa nomination, il n'en peut être déclaré démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil d'administration et les assemblées.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil d'administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

Article 18 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL - PROCÈS-VERBAUX

18.1. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général audit président en lui indiquant un ordre du jour déterminé. En outre, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, des administrateurs représentant le tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président du conseil d'administration de le convoquer. Hors ce dernier cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

Les réunions doivent se tenir soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

18.2. Représentation au sein du conseil d'administration

Tout représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales peut donner, même par lettre, pouvoir à un autre représentant de collectivités ou groupements de collectivités de le représenter à une séance du conseil d'administration mais chaque représentant ne peut représenter qu'un seul autre représentant.

18.3. Quorum et Majorités

18.3.1. Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

18.3.2. Majorité simple

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des 7/10^{ème} des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

18.4. Visioconférence

Le conseil d'administration peut utiliser pour ses réunions, les moyens de visioconférence. Un règlement intérieur doit prévoir les conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence. Les moyens de visioconférence utilisés devront être conformes aux prescriptions édictées par les dispositions légales.

La visioconférence ne pourra en tout état de cause être utilisée pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination et révocation du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués,
- décision relative à l'arrêté des comptes annuels.

18.5. Registre

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur et reportés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président du conseil d'administration, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 19 - POUVOIRS AU CONSEIL

Le conseil d'administration dans la limite de l'objet social de la Société :

- détermine les orientations stratégiques de l'activité de la société publique locale dans le cadre des directives définies par les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires conformément à la stratégie établie par ses actionnaires dans le cadre du contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services qu'ils doivent mettre en œuvre, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales, de toute question intéressant la bonne marche de la société publique locale et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Il convoque les Assemblées Générales,
- (b) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- (c) Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la Société,
- (d) Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,
- (e) Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération,
- (f) Il nomme et révoque le Directeur Général et, sur proposition du Directeur Général, un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans la limite de 5. Il fixe leur rémunération,
- (g) Il autorise toutes cautions, avals et garanties,
- (h) Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- (i) Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'achat public ou de toute autre structure interne décidée par le Conseil d'Administration,
- (j) Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire,
- (k) Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L.1522-5 du CGCT.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur toutes les informations pour l'accomplissement de sa mission et chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 20 - **DIRECTION GÉNÉRALE**

20.1. La direction générale est assumée, sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général. Le conseil d'administration, choisira entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix.

Toutefois, à peine de nullité, un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Dans chaque cas, le conseil d'administration en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

- 20.2.** Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un (1) ou, dans la limite de cinq (5), plusieurs directeurs généraux délégués.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Article 21 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous bancaires, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 22 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

Section 2 - LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

23.1. Conventions soumises à autorisation.

Le conseil d'administration autorise dans les conditions prévues par la législation en vigueur les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de

vote supérieure à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

23.2. Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

23.3. Conventions courantes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Le président du conseil d'administration doit recevoir communication par tout administrateur, dirigeant ou actionnaire disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital, des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties. Le président du conseil d'administration communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Section 3 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce ou de tout texte s'y substituant.

Article 25 - REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

25.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les

quinze jours (15) suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du CGCT, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

- 25.2.** Conformément à l'article L. 1524-2 du CGCT, si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration ou des assemblées générales est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du CGCT et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 26 - **DÉLÉGUÉ SPÉCIAL**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité territoriale ou de ce groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du CGCT.

Le délégué spécial eut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT.

Article 27 - **RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS**

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une (1) fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 28 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires exercent, le cas échéant conjointement, sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin notamment de bénéficier des dispositions relatives aux quasi-régies.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois (3) niveaux de fonctionnement de la Société :

- orientations stratégiques ;
- vie sociale ;
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leurs premières réunions, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte rendu, permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services.

Notamment sera mis en place un règlement de contrôle analogue qui prévoira la création d'une Comité de Contrôle Analogue.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

TITRE IV

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 29 - AUTORITÉ ET QUALIFICATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Section 1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 30 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

30.1. Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

30.2. La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale et, le cas échéant, la deuxième assemblée générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 31 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

31.1. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

31.2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social prévue par les dispositions légales et agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

31.3. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre

du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Article 32 - **ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - POUVOIRS**

- 32.1.** Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours au moins avant la date de la réunion.
- 32.2.** Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.
- 32.3.** Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire non privé du droit de vote. A cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

Article 33 - **TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

- 33.1.** À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant :
 - les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
 - les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence est dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

- 33.2.** Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement et provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux (2) actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres

de l'assemblée générale.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

- 33.3.** Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément aux dispositions légales. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par les dispositions légales.

Article 34 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

- 34.1.** Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social le tout, le cas échéant, déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les Actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

- les Actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par les dispositions légales ;
- dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier ;
- les Actions achetées par la Société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

- 34.2.** Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une (1) voix.
- 34.3.** Au cas où des Actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des Actions. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les Actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqué dans l'acte de convocation.
- 34.4.** Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Section 2 - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES.

Article 35 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

35.1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

35.2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, ou représentés ou votant par correspondance. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

Section 3 - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.

Article 36 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

36.1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

36.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance ou représentés. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

36.3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

- 36.4.** A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital social ou la structures des organes de direction de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 37 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les dispositions légales, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 38 - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2014.

Article 39 - **COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la société publique locale sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

A la suite de la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévu par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant

l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée générale annuelle par le Conseil d'administration.

Les documents comptables sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 40 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10^{ème}) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 41 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un

délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de les dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 42 - **COMPTES COURANTS**

Les actionnaires, en leur qualité de collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes-courants ». Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les dispositions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, l'apport en compte courant d'associés est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, d'une part, et la Société, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

- La nature, l'objet et la durée de l'apport ;
- Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

L'apport en compte courant d'associés ne peut être consenti par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires pour une durée supérieure à deux (2) ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Aucune avance ne peut être accordée par les collectivités ou leurs groupements si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :

- Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil

d'administration de la Société ;

- Une délibération du conseil d'administration de la Société exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 43.1.** Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 43.2.** Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.
- 43.3.** En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 44.1.** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.
- 44.2.** Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 44.3.** Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 44.4.** Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 44.5.** En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée générale, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée générale de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 44.6.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement

en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 45 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII

DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

STATUTS EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Claude GARDET
Directeur Général

AFFAIRES GENERALES - Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 28 juin et le 07 septembre 2022 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

Conformément à l'article L2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, je vous rends acte des décisions prises en application de la délégation de signature accordée au Maire par délibération n° 2020-019 du 23 mai 2020 :

- 05 avril 2022 : Signature d'un devis (loi ASAP de gré à gré) avec PERINO BORDONE pour le remplacement de la conduite AEP située sous le pont de la Romanche pour un montant de 68 195 € HT / 81 834€ TTC.
- 11 mai 2022 : Signature d'un devis (loi ASAP de gré à gré) à EUROVIA pour la réalisation du programme annuel de travaux de voirie 2022 pour un montant de 66 905 € HT / 80 286.18 € TTC.
- 21 juin 2022 : Attribution de l'accord cadre de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics du centre bourg du Bourg d'Oisans au groupement Alp'Etude / CMA - marché n° 2022CNE0100 - pour un montant de 527 550 € HT / 633 060 € TTC.
- 11 juillet 2022 : Réalisation de l'extension et du réaménagement du musée de la faune et des minéraux au Bourg d'Oisans - Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Augmentation de la rémunération des bureaux d'étude suite à la validation de la nouvelle enveloppe travaux par délibération n° 2022-050 du 18 mai 2022 entraînant une augmentation de la rémunération de 2 621,74 € HT.
- 18 juillet 2022 : Fixation des tarifs 2022 - Redevance d'occupation du domaine public : terrasses.
- 26 août 2022 : Fixation des tarifs 2022 - Redevance d'occupation du domaine public (autre que par les terrasses).
- 31 août 2022 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre au cabinet AF Trait d'architecte pour la restauration du petit patrimoine bâti, fontaines chapelles fours... - N° contrat E1056/22 - pour un montant de 13 987.50 € HT / 16 077€ TTC.
- 31 août 2022 : Signature d'un devis (loi ASAP de gré à gré) à EUROVIA pour les travaux de voirie - rue du Martinet à la Paute pour un montant de 62 749.25 € HT / 75 299 € TTC.

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

Bruno AYZOZ : *La redevance d'occupation du domaine publique pour un déménagement est-elle appliquée également pour les particuliers ?*

Guy VERNEY : *Oui cette redevance s'applique également pour les particuliers.*

2022 - 075 : AFFAIRES GENERALES - Appel à manifestation d'intérêt pour un foncier communal / La Paute / Choix d'un opérateur immobilier et autorisation de cession de parcelles communales.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt portant sur les parcelles AK 211, AK 212 et AK 180 ainsi qu'une fraction du domaine public adjacent conformément au cahier des charges de la consultation ;
- VU** le rapport de présentation des offres ;
- VU** l'offre proposée par le groupement Isère Habitat ;
- VU** l'avis des domaines en date du 02 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commission d'Urbanisme du 08 septembre 2022 ;

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre des réflexions engagées depuis le début du mandat (révision générale du PLU, liaison avec Huez, réaménagement du centre bourg...), la Commune s'est donnée pour ambition de dynamiser son économie mais aussi sa démographie. Pour ce faire, la Commune souhaite céder plusieurs terrains communaux dans le centre bourg et à La Paute. Ces cessions doivent permettre au Bourg d'Oisans de consolider sa population mais aussi de répondre au déficit d'offre de logements de qualité à l'échelle de l'Oisans afin d'éviter une érosion de la population communale vers les villages périphériques.

C'est dans ce cadre qu'un appel à manifestation d'intérêt a été lancé, sur les parcelles AK 211, AK 212 et AK 180 ainsi qu'une fraction du domaine public adjacent, au hameau de La Paute.

Situé en entrée du hameau sur des terrains constructibles au PLU en vigueur, l'objectif est d'y accueillir au moins 18 logements permanents avec une diversité de typologie, maisons individuelles, maisons mitoyennes et petits collectifs. Plus précisément les éléments de programmation attendus sont les suivants :

- ✓ 1 petit bâtiment intermédiaire de logements collectifs en R+1+Combles maximum comprenant 4 logements. Ce bâtiment doit être positionné d'une telle façon qu'il n'apporte pas ou peu de nuisances pour le voisinage ;
- ✓ 4 à 6 logements sous forme de maisons individuelles mitoyennes ;
- ✓ 6 à 8 logements sous forme de maisons individuelles libres.
- ✓ L'accès à la parcelle AK 210 doit être maintenu, idéalement sur site mais peut être dévotée si besoin.
- ✓ Le domaine public existant peut être utilisé.
- ✓ Les systèmes de haies existants seront maintenus ou reconstitués de façon à préserver une trame bocagère en lien avec les enjeux de biodiversité.

- ✓ Une attention particulière devra être portée aux vues organisées depuis la RD1091.
- ✓ Afin d'éviter tout conflit de voisinage, il est attendu que la proposition d'aménagement intègre le respect de ceux-ci en limitant notamment l'impact visuel des nouvelles constructions.
- ✓ Les espaces non constructibles inclus dans le périmètre pourront servir d'espaces verts de l'opération.

Les critères de sélection ont porté sur :

1. Le prix de l'offre d'achat, et les garanties financières présentées (50 %). Ce critère doit notamment permettre d'apprécier la capacité financière de l'opérateur à réaliser l'opération, de s'assurer que le prix proposé est adapté aux objectifs du marché et à la programmation envisagée et enfin d'avoir la meilleure offre financière possible au regard du second critère d'analyse.
2. La qualité du projet sur le plan architectural, environnemental et programmatique, intégrant le calendrier prévisionnel de l'opération (50 %). Ce critère porte notamment sur l'adéquation du projet au regard de la programmation attendue et notamment de la clientèle envisagée (population permanente à budget raisonnable).

Sur cette base, une consultation a été engagée avec une première phase de remise des offres le 10 juin 2022 avec présentation de celles-ci par les opérateurs.

Quatre offres ont été reçues :

1. Groupement Isère Habitat ;
2. Groupement Novélia ;
3. Groupement Rampa ;
4. Groupement Rigucci.

A l'issue d'une première phase d'analyse, le groupement Rampa n'a pas été retenu pour la phase de négociation qui a abouti à la production d'un courrier composé de questions de la Commune aux 3 autres opérateurs retenus. Une réponse était attendue pour le 15 juillet 2022 avec notamment la production d'un bilan synthétique d'opération permettant d'analyser plus finement la cohérence des offres financières au regard du programme et notamment l'écart entre les différentes offres financières proposées. Le candidat Rigucci n'a pas fourni ce document à cette date, à la différence des candidats Isère Habitat et Novélia. De ce fait, le candidat Rigucci s'est exclu de la procédure.

Cette seconde phase d'analyse a permis d'analyser plus précisément l'adéquation des offres financières et programmatique avec le cahier des charges et notamment l'objectif d'avoir une population permanente. Il en ressort qu'à l'issue de cette analyse, l'offre du groupement Isère Habitat apparaît comme la plus adaptée en proposant des logements en PSLA avec de fait des prix d'accession en cohérence avec la population attendue (autour de 2 500 € le m² de logement) permettant ainsi d'avoir l'ensemble des logements à moins de 300 000 € à la différence du candidat Novélia qui propose des prix plus élevés. Le parti architectural urbain et paysager répond également au cahier des charges de la consultation.

Ainsi, compte tenu des différents éléments apportés par Isère Habitat, la commission composée d'élus représentant toutes les composantes du Conseil Municipal, propose de retenir l'offre d'Isère Habitat dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- 18 logements répondant au cahier des charges.
- Une offre financière pour l'acquisition des parcelles de 460 000 €.
- Une garantie de prix de vente autour de 2 500 € le m² et des produits proposés en PSLA permettant de proposer des logements aux ménages recherchés par la commune c'est-à-dire des habitants permanents pour au moins 10 ans.
- Un parti architectural, urbain, environnemental et paysager répondant au cahier des charges de la consultation.
- Un calendrier prévisionnel cohérent avec le cahier des charges de la consultation.

Monsieur Le Maire propose donc à l'assemblée

- de retenir le groupement composé et mené par Isère Habitat pour réaliser une opération de 18 logements permanents en PSLA sur les parcelles objets de la cession intégrant le domaine public adjacent qui devra préalablement être déclassé.
- d'autoriser la cession des dites parcelles.
- d'engager la procédure de déclassement du domaine public adjacent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, **Sébastien VACCARELLA ne prenant pas part au vote,**

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire de retenir ISERE HABITAT ou toute structure susceptible de substituer pour réaliser l'opération aux mêmes conditions que celles prévues dans le cahier des charges de la consultation et précisée dans l'offre du groupement.

APPROUVE la cession des parcelles AK 211, AK 212 et AK 180 ainsi qu'une fraction du domaine public adjacent qui devra préalablement faire l'objet d'une procédure de déclassement du domaine public et d'une nouvelle numérotation parcellaire.

PRECISE que la présente vente est consentie moyennant le prix principal d'au moins 460 000 euros, paiement comptant à la signature de l'acte authentique de vente, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

PRECISE que cette transaction devra être régularisée par acte authentique, dans un délai de 9 mois à compter de la présente délibération, en l'étude de

Maître FOISSOT-DRANCOURT Laurence
6 rue Denfert Rochereau
38015 GRENOBLE CEDEX.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant, à procéder à toutes formalités nécessaires à cette transaction et notamment à signer le compromis de vente et l'acte authentique de cession en l'étude de

Maître FOISSOT-DRANCOURT Laurence
6 rue Denfert Rochereau
38015 GRENOBLE CEDEX

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant a engagé la procédure de déclassement du domaine public en lien avec le présent projet.

PRECISE que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77.

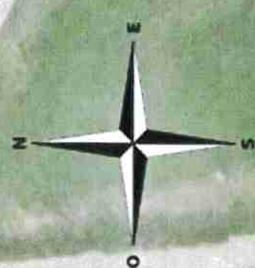
Bruno AYZOZ : Pouvez-vous m'indiquer la surface vendue par la Commune ?

Guy VERNEY : La surface du terrain vendu à Isère Habitat est d'environ 7 000 m2.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, les contraintes pour les acquéreurs et les souhaits de la Commune.



Hameau de Paute



2022 - 076 : AFFAIRES GENERALES - Prescription de la procédure de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) pour le projet de liaison par câble entre le Bourg d'Oisans, la Garde en Oisans et Huez en Oisans.

Monsieur le Maire, rappelle que :

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 104-2, L. 122-15 à L. 122-25 et R. 122-8 à 122-18 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 121-15 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-21 ;
- VU** la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU** la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la délibération 2021-033 du Conseil Municipal du Bourg d'Oisans datée du 28 avril 2021 actant le lancement des études et de la rédaction d'un dossier UTN pour le projet de liaison par câble en groupement de commune avec Huez ;
- VU** l'avis favorable de la commission d'Urbanisme du 08 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'un projet de liaison par câble ayant pour but de relier la commune du Bourg d'Oisans à celle d'Huez, en passant par la Garde en Oisans a été mis à l'étude ;

CONSIDERANT que cette modalité de transport s'intègre dans un schéma de mobilité à l'échelle de l'Oisans qui a comme objectif de structurer et faciliter les mobilités entre les vallées et les montagnes du territoire tout en réduisant les déplacements automobiles entre les centralités du territoire et donc de lutter contre le gaz à effets de serre ;

CONSIDERANT que ce projet de téléporté Le Bourg d'Oisans / Huez peut s'apparenter à un ascenseur valléen et non comme une remontée mécanique, dans la mesure où il est conçu comme un outil au service du transport durable ne devant pas directement desservir le domaine skiable ;

CONSIDERANT que l'article R. 122-8 du Code de l'urbanisme dispose que constitue une unité touristique nouvelle structurante « la création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres » ;

CONSIDERANT que le seuil de 10 000 voyageurs/jour défini à l'article R. 122-8 du Code de l'urbanisme renvoie à la capacité de l'appareil qui sera réalisé et non à la fréquentation estimée dans les premières années, et que les premiers éléments d'études révèlent que le seuil de 10 000 voyageurs/jour sera franchi lors des journées hivernales de haute fréquentation sur les territoires ;

CONSIDERANT qu'en toute hypothèse, le dénivelé entre le départ et l'arrivée du projet de liaison est supérieur à 300 mètres ;

CONSIDERANT par conséquent que les communes de Huez, Le Bourg d'Oisans et La Garde en Oisans ont la volonté d'engager la procédure de création d'une UTN structurante (UTN dite résiduelle en l'absence de SCOT approuvé sur le territoire de l'Oisans) laquelle sera soumise à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif conformément à l'article L. 122-20 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de création d'Unité Touristique Nouvelle structurante pour le projet de liaison par câble entre les communes du Bourg d'Oisans, la Garde en Oisans Huez.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Serge GALMARD : Dans une unité touristique nouvelle (UTN) doit-on prendre en compte les parkings ?

Guy VERNEY : Non, on ne parle que de l'aménagement de l'ascenseur valléen.

2022 - 077 : AFFAIRES GENERALES - Modification de la composition des commissions municipales

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former en début de mandat puis au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe que suite à la démission d'une conseillère municipale membre de 2 commissions, il convient de la remplacer.

Monsieur le Maire souhaite profiter de cette délibération pour faire évoluer l'appellation de la commission « Finances ».

- VU** la délibération 2020-017 du 23 mai 2020 portant création et constitution des commissions municipales ;
- VU** la démission de Madame CHAIX Fabienne, conseillère municipale en date du 14 juin 2022 ;
- CONSIDERANT** que Madame CHAIX était membre de deux commissions municipales, « Affaires Culturelles » et « Enfance, Affaires Scolaires » ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de nommer un nouvel élu pour remplacer le siège vacant dans chaque commission ;
- CONSIDERANT** que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux ;
- CONSIDERANT** que la commission « Finances » a un objet plus large que les Finances puisqu'elle traite des questions de Ressources Humaines et de Commande Publique.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- REPLACE** au sein de la commission municipale « Affaires Culturelles » Madame Fabienne CHAIX par Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE.
- REPLACE** au sein de la commission municipale « Enfance, Affaires Scolaires » Madame Fabienne CHAIX par Monsieur Jean-Luc GIRAUD.
- APPROUVE** le changement d'appellation de la commission « Finances » qui devient commission « Ressources », ses membres restant inchangés.

2022 - 078 : FINANCES - Budget principal / Attribution de bons d'achat dans le cadre du Tour de France / Remplace la délibération 2022-069 du 6 juillet 2022.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ème} adjointe chargée des Finances.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 juin 2022;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources / Finances du 9 septembre 2022 ;

Cette année 2022, la Commune du Bourg d'Oisans a accueilli 2 grandes manifestations sportives. Le 10 juillet 2022, l'Etape du Tour de France et le 14 et 15 juillet, le Tour de France professionnel. La Commune a fait un appel aux volontaires pour l'organisation de ces grands rendez-vous.

Une délibération a été prise lors du conseil du 6 juillet 2022 (délibération 2022-069) pour accorder un dédommagement d'un bon d'achat de 50 € par volontaire pour les remercier de leur mobilisation lors de ces manifestations sportives.

Cependant, pour donner une plus grande possibilité d'achat dans tous les commerces de la Commune, il était souhaitable d'attribuer 2 bons d'achat de 25 € soit une valeur totale de 50 € par volontaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

REMPPLACE la délibération 2022-069 du 06 juillet 2022.

DIT que les bons d'achat de 25 euros sont nominatifs et numérotés et remis contre signature.

DIT que les dépenses seront imputées au budget principal au compte 6232 "fêtes et cérémonies" du chapitre 011 "charges à caractère général" sous réserve des crédits inscrits au budget.

2022 - 079 : FINANCES - Budget principal / Défraiement accordé par ASO dans le cadre de l'étape du Tour pour les volontaires.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ème} adjointe chargée des Finances.

VU l'avis favorable de la Commission Ressources / Finances du 9 septembre 2022 ;

Cette année la commune du Bourg d'Oisans a accueilli l'Etape du Tour de France amateur.

Afin de remercier les volontaires, « ravitailleurs » ou « signaleurs » de leur participation à l'organisation de cet évènement le Conseil Municipal, par délibération n°2022-078 du 14 septembre 2022, a décidé d'accorder des bons d'achats pour chaque volontaire.

Dans ce même cadre, ASO, société organisatrice de l'Etape du Tour, a confirmé à la commune, par courriel du 29 août 2022, qu'elle allait l'indemniser dans les conditions suivantes :

- 25 euros par volontaires
- Et 6 euros pour les repas

Ainsi la Commune a fait appel à 56 volontaires pour l'étape du Tour de France répartis entre 40 « ravitailleurs » et 16 « signaleurs ».

Ainsi, ASO versera à la Commune du Bourg d'Oisans les montants suivants :

- 56 (40+16) volontaires x 25 euros = 1 400 euros
- 56 repas x 6 euros = 336 euros

Un total de 1 736 euros qui seront réglés par la société

Amaury Sport Organisation

Quai Ouest 40-42 quai du point du jour

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCEPTE les conditions d'indemnisation proposées par ASO à hauteur de 1 736 €.

DIT que les recettes seront créditées au budget principal à l'article 70878 remboursement de frais par d'autres redevables.

2022 - 080 : RESSOURCES HUMAINES – Modification du temps de travail et tableau des effectifs.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ème} adjointe en charge des Ressources Humaines.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;
- VU** la délibération n° 2019-062 du 05 septembre 2019 et la délibération n°2020-041 du 02 juillet 2020 modifiant le tableau des effectifs ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Ressources / Finances du 9 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés, supprimés ou modifiés par leur organe délibérant ;

Madame Estelle THEBAULT expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31.5/35^{ème} hebdomadaire) afin de répondre à un besoin de service.

En effet, les besoins du service enfance ne cessent de croître depuis plusieurs années en raison des effectifs périscolaires, l'augmentation des jours d'ouverture du centre de loisirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de porter, à compter du 15 septembre 2022, de 31.5/35^{ème} (temps de travail initial) à 35/35^{ème} (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

DECIDE de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget.

2022 - 081 : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un comité social territorial.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ème} adjointe en charge des Ressources Humaines.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Ressources / Finances du 9 septembre 2022 ;
- CONSIDERANT** qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;
- CONSIDERANT** que l'effectif de la commune constaté au 1^{er} janvier 2022 est de 52 agents dont 34 femmes et 18 hommes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE** de créer un Comité Social Territorial local.
- FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST local à quatre (*et un nombre égal de représentants suppléants*).
- INSTAURE** le nombre de représentants titulaires de la collectivité à quatre (*et un nombre égal de représentants suppléants*), instaurant ainsi le paritarisme numérique au sein du CST entre les représentants du personnel et ceux de la collectivité.
- AUTORISE** au sein du CST, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.
- DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette délibération.

Serge GALMARD : *Quelles sont les prérogatives du Comité Social Territorial (CST).*

Estelle THEBAULT : *Le Comité Social Territorial traite toutes les questions d'organisation générale. Les questions individuelles étant traitées par la Commission administrative paritaire (CAP) gérée par le Centre de Gestion (CDG).*

2022 - 082 : AFFAIRES GENERALES - Commande publique / Adhésion à un groupement de commande avec la CCO de pellets bois en vrac.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ième} adjointe en charge de la commande publique.

VU l'avis favorable de la Commission Ressources / Finances du 9 septembre 2022 ;

Madame Estelle THEBAULT explique à l'assemblée qu'afin de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, la Communauté de communes de l'Oisans et les communes associées ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de pellets bois en vrac pour le chauffage des bâtiments publics.

Le groupement de commandes est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Madame Estelle THEBAULT précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par la Communauté de communes de l'Oisans lors de son prochain Conseil Communautaire.

Le coordinateur du groupement est la Communauté de communes de l'Oisans. Elle sera chargée d'organiser, dans le respect du Code de la Commande publique, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement. La CAO du groupement sera celle de la Communauté de communes de l'Oisans, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il vous est demandé :

- d'autoriser l'adhésion de la Commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat de pellet bois en vrac ;
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commande joint en annexe de cette délibération ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre les besoins de la Commune, à savoir le détail de la consommation de chaque point de livraison ;
- d'autoriser le représentant du coordinateur à signer les marchés, accord-cadre, et marchés subséquent issus du groupement de commande pour le compte de la Commune du Bourg d'Oisans et ce sans distinction de procédure ou de montant lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commande de fourniture et de livraison de pellets bois en vrac entre la communauté de communes de l'Oisans et certaines communes membres;

APPROUVE le projet de convention constitutive d'un groupement de commande en vue de la passation d'un marché et le lancement de la consultation ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et les documents à venir ;

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Préambule :

La communauté de communes de l'Oisans a constitué en 2020 un groupement de commande d'achat d'électricité. Ce groupement de commande a donné lieu à un accord-cadre multi attributaire allotie :

- Lot 1 inférieur ou = à 36 KVa
- Lot 2 supérieur à 36 KVa et HT
- Lot 3 Energie verte

Un premier marché subséquent a été lancé pour la période de 01/01/2021 au 31/12/2022

Un deuxième marché subséquent de deux ans est lancé pour couvrir la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2024.

A la demande de certaines communes, la communauté de communes de l'Oisans constitue un groupement de commande pour la fourniture et livraison de pellets bois vrac, pour une durée de deux.

La communauté de communes de l'Oisans souhaite par la suite constituer un groupement de commande regroupant les différentes énergie, électricité et pellets bois.

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Convention de groupement de commande pour la fourniture et la livraison de pellets bois en vrac

La communauté de communes de l'Oisans a souhaité créer un groupement de commandes qui permettra de faciliter la fourniture de pellets bois en vrac ainsi que sa livraison, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :
Communauté de communes de l'Oisans.

Le siège du coordonnateur est situé :

1 bis rue Humbert
BP 50
38520 BOURG D'OISANS

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
12	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
14	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Mairie d'Huez
- Mairie des Deux Alpes
- Mairie de Saint Christophe en Oisans
- Mairie de Vaujany
- Mairie du Bourg d'Oisans
- XXX

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement
3	Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement
4	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
5	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Rôle	Nom	Prénom	Fonction
Président	VERNEY	GUY	Président CCO
Suppléant	ARTHAUD	Jean-Louis	Membre suppléant CAO CCO
Suppléant	AYMOZ	Bruno	Membre suppléant CAO CCO
Suppléant	BLETON	Alain	Membre suppléant CAO CCO
Suppléant	CARREL	Camille	Membre suppléant CAO CCO
Titulaire	CORRENOZ	Clotilde	Membre titulaire CAO CCO
Suppléant	DIET	Jean	Membre suppléant CAO CCO
Titulaire	DUPONT	Gilbert	Membre titulaire CAO CCO
Titulaire	GANDIT	Pierre	Membre titulaire CAO CCO
Titulaire	HUSTACHE	Nadine	Membre titulaire CAO CCO
Titulaire	MOIROUX	Yves	Membre titulaire CAO CCO

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Le coordonnateur procédera aux paiements des prestations au nom de chaque membre du groupement.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du .

Fait à Le Bourg d'Oisans,

Le,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Communauté de communes de l'Oisans	GUY VERNEY	Président CCO	
Mairie de Saint Christophe en Oisans	Jean-Louis ARTHAUD	Maire	
Mairie de Vaujany	Yves GENEVOIS	Maire	
Mairie Les Deux Alpes	Christophe AUBERT	Maire	
Mairie d'Huez	Jean-Yves NOYREY	Maire	
Mairie du Bourg d'oIsans			
XXX			

2022 - 083 : URBANISME / AMENAGEMENT - Procédure de désaffectation et déclassement de la parcelle AR 0841 dite « des anciens terrains de Tennis ».

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU les articles L.2111-1 et L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 8 septembre 2022 ;

CONSIDERANT le projet immobilier porté par ELEGIA à la demande de la commune sur une partie de la parcelle AR 0841 dite « des anciens terrains de tennis ».

Monsieur Georges GOFFMAN informe l'assemblée que la Commune du Bourg d'Oisans est propriétaire de la parcelle cadastrée AR 0841 d'une superficie de 8 800 m². Cette parcelle est aujourd'hui classée dans le domaine public de la commune. Elle est occupée par des anciens terrains de tennis et sert de parking pour les habitants du centre-bourg. (voir plan en annexe)

Cette parcelle, aujourd'hui une friche urbaine en périphérie du centre-bourg a été identifiée comme site d'accueil d'un programme immobilier, d'au moins 36 logements, porté par ELEGIA. La Commune est donc prête à vendre une partie de cette parcelle dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Pour le bon fonctionnement de ce projet, cette zone doit être desservie par une voie communale à créer et un cheminement piéton paysager et un espace vert seront également aménagés sur le site. Ces derniers projets feront l'objet de délibérations lors de conseils municipaux ultérieurs en application des dispositions prévues aux articles R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière.

Afin de permettre la bonne réalisation de cette opération et de signer un compromis de vente puis un acte authentique avec la société ELEGIA, il est nécessaire d'engager une procédure de désaffectation et de déclassement de l'emprise foncière concernée relevant du domaine public communal.

Suite à cette délibération, les modalités de désaffectation seront mises en œuvre.

Les emprises devront être clôturées afin d'empêcher leur accès au public et cette mesure devra être effective et constatée par procès-verbal.

Monsieur Georges GOFFMAN propose donc au Conseil Municipal de lancer une procédure de désaffectation et de déclassement d'une partie de la parcelle AR 0841, voir plan ci-joint, concernée par l'opération immobilière pour l'intégrer dans le domaine privé communal, soit environ 3 000 m².

Cette procédure donnera lieu à la production d'un document d'arpentage et à la numérotation de la parcelle ainsi créée.

Afin de permettre à ELEGIA d'être titré sur le foncier, une promesse de vente sera conclue conformément aux dispositions de l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (procédure de conclusion d'une promesse de vente sous condition suspensive de déclassement ultérieur).

Le Conseil Municipal sera invité à se prononcer sur les conditions de cette promesse afin d'autoriser Monsieur le Maire à régulariser cet acte, et permettre à ELEGIA de déposer, sur l'emprise à désaffecter et déclasser, une demande de permis de construire.

Le reste de la parcelle restera dans le domaine public de la Commune, soit environ 5 800m² permettant la réalisation de la voirie communale, du cheminement piéton paysager et des espaces verts liés.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à **l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de désaffectation du domaine public de la parcelle concernée par le projet, d'une surface d'environ 3 000 m² à distraire de la parcelle AR 0841 dite « des anciens terrains de tennis » dans le cadre du projet immobilier, comprenant au moins 36 logements, porté par ELEGIA.

DIT que la constatation de cette désaffectation sera suivie par un déclassement lors d'un prochain conseil municipal, en vue d'intégrer ces emprises du domaine public communal dans le domaine privé de la commune. Cette même délibération autorisera la conclusion de la promesse de vente avec ELEGIA.

DIT que le surplus des terrains sera maintenu dans le domaine public communal soit environ 5 800 m² de la parcelle AR 0841.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et décisions afférentes à cette procédure et à ce projet de cession

Bruno AYMOZ : *On parle de création d'une voie communale pouvez-vous me dire où elle se situe ?*

Guy VERNEY : *Elle n'est pas dessinée à ce jour car on ne connaît pas le projet immobilier avec notamment l'implantation des garages.*

Bruno AYMOZ : *Vous dites que les bâtiments rue de Viennois seront rasés puis reconstruits ?*

Guy VERNEY : *Oui, les architectes du projet ont porté cette décision compte tenu de l'état du bâti actuel et du coût de réhabilitation / prix reconstruction en neuf.*



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 01' 42" E
Latitude : 45° 03' 16" N

La parcelle AR 0841 dite des anciens terrains de Tennis

2022 - 084 : VIE ECONOMIQUE - Mise en place du règlement pour le marché hebdomadaire du samedi matin.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Sébastien VACCARELLA, 5^{ème} adjoint en charge du tourisme, de la vie économique et de la communication.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3, L2224-18 et L2224-18-1 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code de Commerce, notamment ses articles R123-208-1 ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1 ;
- VU** le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Monsieur Sébastien VACCARELLA rappelle à l'assemblée le processus de travail qui a conduit à la présentation de nouveau règlement qui s'inscrit dans la réflexion globale sur la revitalisation du centre-bourg.

Ce nouveau règlement a pour but d'encadrer cette activité indispensable à la vie économique de notre Commune. En effet, il est important de disposer d'un marché règlementé pour son bon fonctionnement et pour prévenir les potentiels conflits.

Chaque socio-professionnel participant au marché hebdomadaire du samedi matin, devra prendre connaissance de ce règlement, fournir les pièces demandées et le respecter sous peine de se voir potentiellement attribuer les sanctions détaillées dans ledit règlement allant du simple rappel à l'ordre jusqu'à, dans le cas extrême, l'exclusion définitive du marché.

Il règlemente son organisation générale (jours, horaires, périmètres et potentiel déplacement) mais aussi la nature des emplacements entre titulaires et passagers tout comme leur attribution.

Ce règlement aborde aussi la police du marché, les droits de place ainsi que l'hygiène et la salubrité.

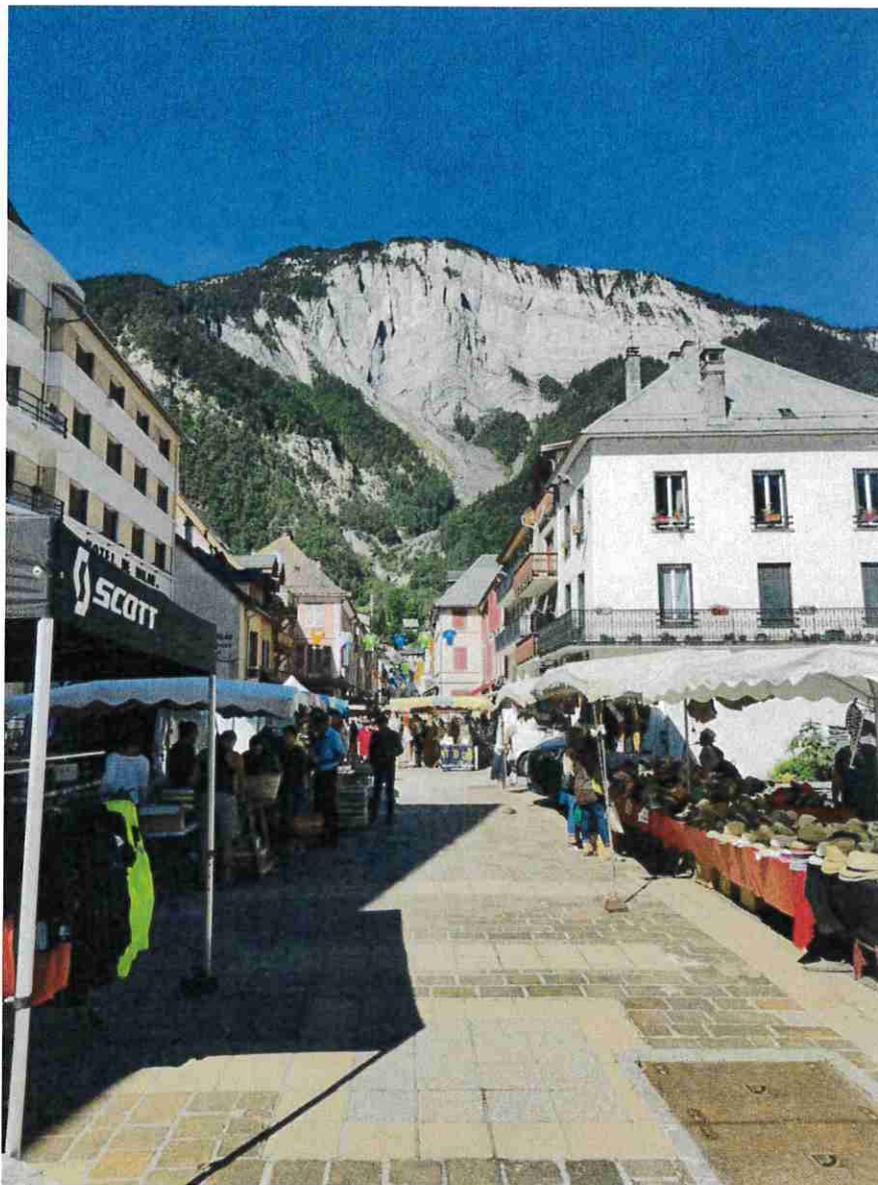
Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Sébastien VACCARELLA et après avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE la mise en place du règlement pour le marché hebdomadaire du samedi matin.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire appliquer et respecter ce nouveau règlement du marché hebdomadaire en vue de son application future.



RÈGLEMENT DU MARCHÉ DU BOURG D'OISANS



PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ	5
<i>ARTICLE 1 : Commission de marché.....</i>	5
<i>ARTICLE 2 : Jours et horaires du marché.....</i>	6
<i>ARTICLE 3 : Périmètre du marché</i>	6
<i>ARTICLE 4 : Déplacement du marché.....</i>	6
CHAPITRE II : NATURE DES EMPLACEMENTS.....	6
<i>ARTICLE 5 : Emplacements de titulaires.....</i>	7
<i>ARTICLE 6 : Emplacements de passagers.....</i>	8
CHAPITRE III : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	9
<i>ARTICLE 7 : Décision du maire</i>	9
<i>ARTICLE 8 : Attribution d'un emplacement de titulaire</i>	9
<i>ARTICLE 9 : Registre des demandes de titularisation.....</i>	9
<i>ARTICLE 10 : Dossier de demande de titularisation.....</i>	10
<i>ARTICLE 11 : Attribution d'un emplacement de passager.....</i>	10
CHAPITRE IV : VACANCES DES EMPLACEMENTS.....	11
<i>ARTICLE 12 : Libération de l'emplacement</i>	11
<i>ARTICLE 13 : Cession de l'emplacement.....</i>	11
CHAPITRE V : CONGÉS – ASSIDUITÉ	12
<i>ARTICLE 14 : Droit aux congés.....</i>	12
<i>ARTICLE 15 : Assiduité</i>	12
<i>ARTICLE 16 : Conséquence de la vacance non autorisée</i>	12
CHAPITRE VI : OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES.....	12
<i>ARTICLE 17 : Assurance obligatoire</i>	12
<i>ARTICLE 18 : Justificatifs professionnels</i>	13
CHAPITRE VII : DROITS DE PLACE.....	15
<i>ARTICLE 19 : Fixation du tarif</i>	15
<i>ARTICLE 20 : Détermination du droit de place.....</i>	15
CHAPITRE VIII : POLICE DU MARCHÉ.....	16
<i>ARTICLE 21 : Interdictions.....</i>	16
<i>ARTICLE 22 : Protection animale</i>	18

CHAPITRE IX : HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS	18
<i>ARTICLE 23 : Propreté des emplacements</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 24 : Propreté des étals</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 25 : Emballages et sacs.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE X : SITUATIONS PARTICULIÈRES	21
<i>ARTICLE 26 : Démonstrateurs - Posticheurs.....</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 27 : Emplacement dédié aux démonstrateurs et posticheurs</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 28 : Vente de vêtements usagés</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 29 : Vente de boissons alcoolisées</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 30 : Les producteurs.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE XI. RESPECT DU REGLEMENT : ARTICLE 30 : Discipline - sanction.....	23

Comune du Bourg d'Oisans

Arrêté municipal n° : **XXXXXXXXXXXXX**

Affichage : **XXXXXXXXXXXXX**

Vu le principe de la Liberté du Commerce et de l'industrie, l'un des principes généraux du droit français fondé sur la liberté:

« Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

Le décret d'Allarde et la jurisprudence administrative permettent de distinguer deux sous-principes :

- la liberté d'entreprendre, c'est-à-dire de pouvoir créer librement une activité économique et d'exercer une profession ;
- la libre concurrence, autrement dit le fait que les acteurs économiques doivent respecter une éthique qui ne fausse pas la concurrence. Cette liberté implique le principe de neutralité économique de l'État.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°), L2224-18 et L2224-18-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

Vu les préconisations de la DGCCRF sur l'équipement des halles et marchés de plein air

PRÉAMBULE

Il est rappelé qu'en application de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression du marché ainsi que les tarifs des droits de place doivent être prises par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

L'adoption et la modification du règlement de marché sont décidées par arrêté municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées qui ont un mois pour émettre un avis.

La consultation s'exerce :

- soit par demande de consultation écrite adressée à la Fédération Nationale des Marchés de France ou au syndicat territorial qui lui est affilié;
- soit au sein de la commission de marché mentionnée à l'article 1^{er} du présent règlement

Arrête :

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 17 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : Commission de marché

Le Maire fixe la composition et détermine les attributions de la Commission de marché dans le respect des principes suivants :

Quant à sa composition :

La Commission de marché est créée par arrêté municipal.

Le Maire ou son représentant en est président de droit.

Elle doit être composée, en nombre égal,

- d'une part, de représentants de la Commune,
- d'autre part, de représentants d'un syndicat affilié de la Fédération Nationale des Marchés de France, titulaire d'un emplacement sur le marché ou à défaut, un représentant désigné par le Syndicat ou la Fédération.
- Le Président du syndicat local est membre de droit des commissions de marchés sur le territoire de son syndicat
- La Commission de marché peut accueillir des représentants d'autres organisations professionnelles dûment constituées pour un sujet susceptible de les intéresser.

Quant à ses attributions :

La Commission de marché a un pouvoir consultatif suite à une question relative au fonctionnement du marché.

Elle doit émettre un avis préalablement à toute délibération municipale portant création, modification, transfert ou suppression du marché, ainsi que sur le tarif des droits de place avant approbation en conseil municipal.

Elle est également consultée sur les modifications du règlement de marché, sur les attributions et cessions d'emplacement et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue par l'article 30 du présent règlement.

La Commission de marché adopte son règlement intérieur qui devra prévoir la rédaction d'un procès-verbal de chaque séance de la commission.

ARTICLE 2 : Jours et horaires du marché

Le marché se tient chaque semaine de l'année aux jours et heures suivants.

Jour : Samedi

L'heure d'arrivée des professionnels est fixée à 6h30h.

L'heure de départ des professionnels est fixée à 13h.

Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixés de 7h30 à 13h.

A partir de 13h30, le départ des professionnels doit être acté et à 14h, dernier délais, les places nettoyées et les déchets enlevés.

ARTICLE 3 : Périmètre du marché

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre du marché ainsi délimité et aux horaires du marché.

L'emprise du marché du samedi est précisée par le plan en annexe 1

ARTICLE 4 : Déplacement du marché

La municipalité se réserve le droit de déplacer tout ou partie marché sur le domaine public situé « quais Docteur Girard et Berlioux », lors de manifestations sportives ou festives organisées sur le domaine public des rues du centre bourg.

CHAPITRE II : NATURE DES EMPLACEMENTS

Les professionnels admis sur le marché ont le statut soit de titulaire soit de passager. Pour le marché du samedi, les étalages ne pourront pas dépasser 10 mètres linéaires aux emplacements suivants : Place de la République devant la Poste, et au bas de la rue du Général de Gaulle.

Aucun abonné équipé de véhicules (camion et fourgons) ne sera accepté en stationnement sur les rues Général de Gaulle, de Viennois, et Graziotti, excepté les véhicules servant de point de vente et les camions magasins. Cela s'inscrit dans une démarche sécuritaire afin de garantir les 3m de libre circulation pour l'intervention des secours.

La tarification se fait par le mètre linéaire de vente commerciale et non par le mètre linéaire de façades (voir article Chapitre VII, article 20).

ARTICLE 5 : Emplacements de titulaires

Le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) écrite délivrée par arrêté municipal ou par convention, est titulaire de son emplacement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'AOT est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sauf modification acceptée par le Maire.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmis que dans les hypothèses prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

Emplacement titulaire attribué à un commerçant ou artisan de la commune

Le Maire peut attribuer un emplacement titulaire sur le domaine public à un commerçant ou artisan sédentaire de sa commune.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Le commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement fixe devra prévenir 4 jours en avance de sa présence ou non afin de libérer l'emplacement, sous peine d'être facturé malgré son absence.

Le professionnel sédentaire occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'AOT.

Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, il sera attribué pour la journée à un passager.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

ARTICLE 6 : Emplacements de passagers

Des emplacements doivent être réservés aux professionnels passagers dans la limite de 10 à 20% de la totalité des emplacements. Ce pourcentage peut être fixé en commission de marchés.

Le professionnel passager peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (conгés, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...) pour

une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 7 : Décision du maire

Les emplacements de titulaires sont attribués par le Maire, après avis de la commission de marché mentionnée à l'article 1^{er} du présent règlement.

ARTICLE 8 : Attribution d'un emplacement de titulaire

Le Maire attribue un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants en priorité:

- au professionnel déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché
- au passager selon l'ancienneté et l'assiduité
- rang d'inscription des demandes sur le registre municipal mentionné à l'article 8 du présent règlement
- intérêt et besoins du marché
- Le principe est d'avoir un ordre de grandeur entre 70 et 80% d'abonnés composant le marché
- Les 5% de posticheurs devront également être respectés.
- Dans tous les cas, le Maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché.

Les dispositions des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, introduits par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ne sont pas opposables aux modalités d'attribution des emplacements prévues au présent article.

ARTICLE 9 : Registre des demandes de titularisation

Les demandes de titularisation sont adressées au Maire du Bourg d'Oisans. Elles sont inscrites sur un registre municipal dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 10 : Dossier de demande de titularisation

La demande de titularisation doit comporter :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- la liste des articles vendus précisément ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis, le métrage linéaire souhaité, les besoins en puissance électrique, eau, tout à l'égout.

Elle est accompagnée d'une copie des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte vente sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

ARTICLE 11 : Attribution d'un emplacement de passager

Les emplacements réservés aux passagers sont attribués comme suit.

Les attributions d'emplacements sont effectuées par ancienneté.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.

CHAPITRE IV : VACANCES DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 12 : Libération de l'emplacement

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement, doit donner congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il est tenu de respecter un préavis d'une durée d'un mois à compter de la notification de son congé.

L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles du Chapitre III.

Le Maire publie sans délai et par tout moyen, un avis de vacance de l'emplacement aux fins d'y accueillir un nouveau titulaire.

ARTICLE 13 : Cession de l'emplacement

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de trois ans au moins fixée par délibération du conseil municipal n°, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus doit être écrite et motivée.

Le cédant ne peut bénéficier d'une nouvelle AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, que dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

CHAPITRE V : CONGÉS – ASSIDUITÉ

ARTICLE 14 : Droit aux congés

Tout professionnel titulaire a droit à cinq (5) semaines d'absences consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel, le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail dûment justifié (Cerfa), le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

En cas de longue maladie, au-delà de six mois d'absence, le maintien de l'AOT pourra être décidé par le Maire après examen en commission de marché.

ARTICLE 15 : Assiduité

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de dix semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables.

ARTICLE 16 : Conséquence de la vacance non autorisée

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article 14 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

CHAPITRE VI : OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 17 : Assurance obligatoire

Tout professionnel admis sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public.

Le risque d'intoxication alimentaire est obligatoire pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

ARTICLE 18 : Justificatifs professionnels

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

Commerçants ou Artisans français

- ✦ Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- ✦ Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ou Artisans (sédentaires ou non) manipulant, transformant ou fabricant des produits d'origine animale

Seuls les professionnels titulaires d'un brevet, certificat et diplôme ou qui ont une expérience supérieure à 5 ans dans la préparation, fabrication, manipulation exposition, transport, mise en vente des denrées animales ou d'origine animale sont dispensé de la présentation du récépissé de la déclaration Cerfa 13984*05.

Commerçants artisans sédentaires

Le commerçant ou artisan sédentaire exerçant sur la commune où il a son établissement, n'a pas obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante pour s'installer sur le marché.

Il doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle et doit remplir les obligations sanitaires liées à l'exercice de son activité.

Commerçants ressortissants de l' UE

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Commerçants extracommunautaires :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou

artisanale à leur nom.

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Extrait Kbis mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Producteurs, Maraîchers, Chefs d'entreprise agricole:

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles

Mis en œuvre par le décret n° 2017-916 du 9 mai 2017, le registre des actifs agricoles recense depuis le 1er juillet 2018, les chefs d'exploitation agricole, dirigeants salariés majoritaires de certaines formes de sociétés commerciales et cotisants solidaires de France. Il centralise les données de ces actifs agricoles, exploitants à titre principal ou secondaire.

L'inscription au Registre des Actifs Agricoles permet à l'exploitant agricole d'être reconnu comme tel légalement et ainsi de justifier de son activité agricole par un document officiel.

La délivrance de ce document d'inscription au registre est gratuite : contacter le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre d'Agriculture du département.

- Relevé parcellaire des terres

Le relevé parcellaire d'exploitation répertorie une description précise de la consistance des terres exploitées, du type de production à caractère animal ou végétal, du mode de faire valoir de ces terres. Il sert de pièce justificative à l'exploitation exploitation et permet d'obtenir certaines attestations.

La gestion du relevé parcellaire permet au Centre des impôts de procéder au calcul des bénéficiaires agricoles forfaitaires.

- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits ou viandes biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs :

- Copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'élevage et la production de coquillages vivants (ostréiculteur, conchyliculteur)
- Copie de l'arrêté préfectoral autorisant une exploitation de pisciculture (pisciculteur)
- Le permis d'armement pour les marins – pêcheurs
- L'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce
- Cerfa n° 15063 obligatoire pour le transport des huîtres et des coquillages vivants (commerçant, producteurs...)

TOLÉRANCE ACCORDÉE AUX ASSOCIATIONS

Les associations locales, sous conditions d'autorisations municipales, qui résident au Bourg d'Oisans peuvent participer au marché hebdomadaire sur une place qui sera réservée.

CHAPITRE VII : DROITS DE PLACE

ARTICLE 19 : Fixation du tarif

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé par délibération du conseil municipal après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du présent règlement.

ARTICLE 20 : Détermination du droit de place

Le montant du droit de place est fixé en fonction du mètre linéaire de vente commerciale occupée à l'exclusion de tout autre critère.

Il peut être réglé à la journée ou par abonnement.

Pour les professionnels ayant fait le choix du paiement par abonnement, une remise leur sera accordée au prorata des droits du nombre d'absences autorisées par le règlement.

Le prix sera fixé en fonction du mètre linéaire de vente, et non par le mètre linéaire déposé. Ainsi chaque mètre de banc identifié comme servant à la vente de

marchandise par le professionnel sera donc facturé comme un mètre linéaire de vente.

Des emplacements dit « premium » avec des avantages et services supplémentaires (localisation, services, etc...) auront une tarification plus importante.

De plus, chaque professionnel ne pourra pas avoir une emprise supérieure à 10 m déposé de façade par emplacement.

CHAPITRE VIII : POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 21 : Interdictions

En application de l'article L2212-2 du CGCT, le Maire exerce la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés.

A ce titre, le maire peut sanctionner un professionnel dans les conditions de l'article 30 du présent règlement.

Il est interdit de :

- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette.
- Masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains.
- Bloquer les accès aux portes des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans l'étalage.
- Installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement.
- Avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.).
- Circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM).
- Circuler avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente.
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.
- Diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché.
- Démarcher les clients et les professionnels.
- Faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- Vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées.
- Mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale)
- Animations musicales sans autorisations

ARTICLE 22 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes doivent être autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

CHAPITRE IX : HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS

ARTICLE 23 : Propreté des emplacements

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné résidu ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur,) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons) doivent être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collectes du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Si l'un de ces critères n'est pas respecté par les professionnels, la municipalité se garde le droit, après trois avertissements écrits, de prendre des sanctions qu'elle juge appropriées.

La municipalité doit mettre en place la valorisation des produits frais invendus et encore consommables doivent être valorisés dans le cadre des dispositions de la loi contre le gaspillage alimentaire.

Un espace sur le marché sera donc réservé aux produits frais invendus et encore consommable. Les usagers du marché pourront donc venir se servir gratuitement entre 13h et 14h.

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
Article 32 : Il bis.-Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est inférieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée peuvent conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit. **Les commerçants non sédentaires** et les traiteurs et organisateurs de réceptions peuvent conclure des conventions dans les mêmes conditions. »

Article 33 :« Art. L. 541-15-6-1-1.-I.-Il est institué un label national " anti-gaspillage alimentaire " pouvant être accordé à toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire.

ARTICLE 24 : Propreté des étals

En application « du Paquet Hygiène » qui fixe les règles sanitaires pour les aliments vendus client, les professionnels sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires
- des affichages obligatoires (prix au kilo, à la pièce, origines des produits, calibres, variétés, allergènes...)

Ils sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs pour permettre à leurs salariés manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « Paquet Hygiène ».

Si l'un de ces critères n'est pas respecté par les professionnels, la municipalité se garde le droit, après trois avertissements écrits, de prendre des sanctions qu'elle juge appropriées.

ARTICLE 25 : Emballages et sacs

- Conformément à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.
- L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :
- papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie,
- poches/sacs en papier, les sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs.
- Contenant réutilisable fourni par le consommateur

*L'article 62 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018
« Le contenant réutilisable ou recyclable peut être apporté par le consommateur. Un affichage en établissement informe le consommateur final sur les règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables ou recyclables. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. L'établissement peut refuser de servir le consommateur si le contenant apporté par ce dernier est manifestement sale ou inadapté. »*

CHAPITRE X : SITUATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 26 : Démonstrateurs - Posticheurs

- Les démonstrateurs sont des professionnels présentant sur le marché, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et en assure la vente.
- Les posticheurs sont des professionnels présentant sur le marché, des marchandises diverses vendues par lots. Cette technique de vente est dite "à la postiche".

ARTICLE 27 : Emplacement dédié aux démonstrateurs et posticheurs

- Selon l'importance du marché, il doit être prévu un ou plusieurs emplacements de démonstrateur et de posticheur.
- Ces emplacements ne doivent pas gêner les étals voisins ni entraver la circulation dans les allées.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants après le placement de la totalité des passagers.

ARTICLE 28 : Vente de vêtements usagés

L'information sur les prix doit être accompagnée de manière visible de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion" (*arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion*)

ARTICLE 29 : Vente de boissons alcoolisées

28.1 Catégories de boissons

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° catégorie : *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

2° (abrogé)

3° catégorie : *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière,*

cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Catégorie : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

28.2 Interdiction des boissons de 4ième et 5ième catégories

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrièmes et cinquièmes catégories. (Article L3322-6 CSP).

Les commerçants ne sont pas autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de 1ième et 3ième catégories.

28.3 Obligation de déclaration pour les boissons de 3ième catégorie

Pour commercialiser des boissons de 3ième catégorie, la copie de la déclaration Cerfa n°11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise est nécessaire ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits.

28.4 Information de la clientèle : affichage obligatoire

Un affichage légal et obligatoire doit être apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs.

ARTICLE 30 : Les producteurs

Les professionnels agricoles commercialisant les productions de leur exploitation devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

Afin de respecter la meilleure information de la clientèle, les produits de revente doivent être distingués par un affichage différent ou une séparation dans l'étalage.(art L113-3 du Code de la Consommation)

CHAPITRE XI. RESPECT DU REGLEMENT :

ARTICLE 30 : Discipline - sanction

30.1 Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

30.2 Le professionnel qui contrevient au présent règlement s'expose à l'une des sanctions ci-dessous.

Sauf urgence avérée et justifiée (article 30.5) prévue à l'article 2212-2 du CGCT, les sanctions envisagées aux articles 30.3 ;30.4 ; 30.5 ; 30.6 ne peuvent être prononcées qu'après avis de la Commission de marché mentionnée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Préalablement à une sanction d'exclusion, le professionnel contrevenant doit être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, ce après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté par un avocat ou d'une personne de son choix.

30.3 Le non-respect des emplacements, des horaires, du paiement des droits de place, de l'abandon de déchets sur la voie publique, de la propreté des emplacements, mentionné à l'article 17, ainsi que les infractions de l'article 20, expose le professionnel à un avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatés par un agent autorisé par la Commune.

30.4 En cas de première récidive aux infractions mentionnées ci-dessus, le professionnel s'expose à une exclusion temporaire.

30.5 En cas de troubles à l'ordre public tels que des insultes, menaces ou toute incivilité à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le professionnel s'expose à une exclusion immédiate.

30.6 En cas d'atteinte aux personnes, le professionnel titulaire s'expose au retrait de son autorisation d'occupation du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de débiter sur ce marché. Cette sanction est prononcée pour une période de 3 à 12 mois. Une exclusion définitive, conformément à la législation, ne peut excéder 3 ans.

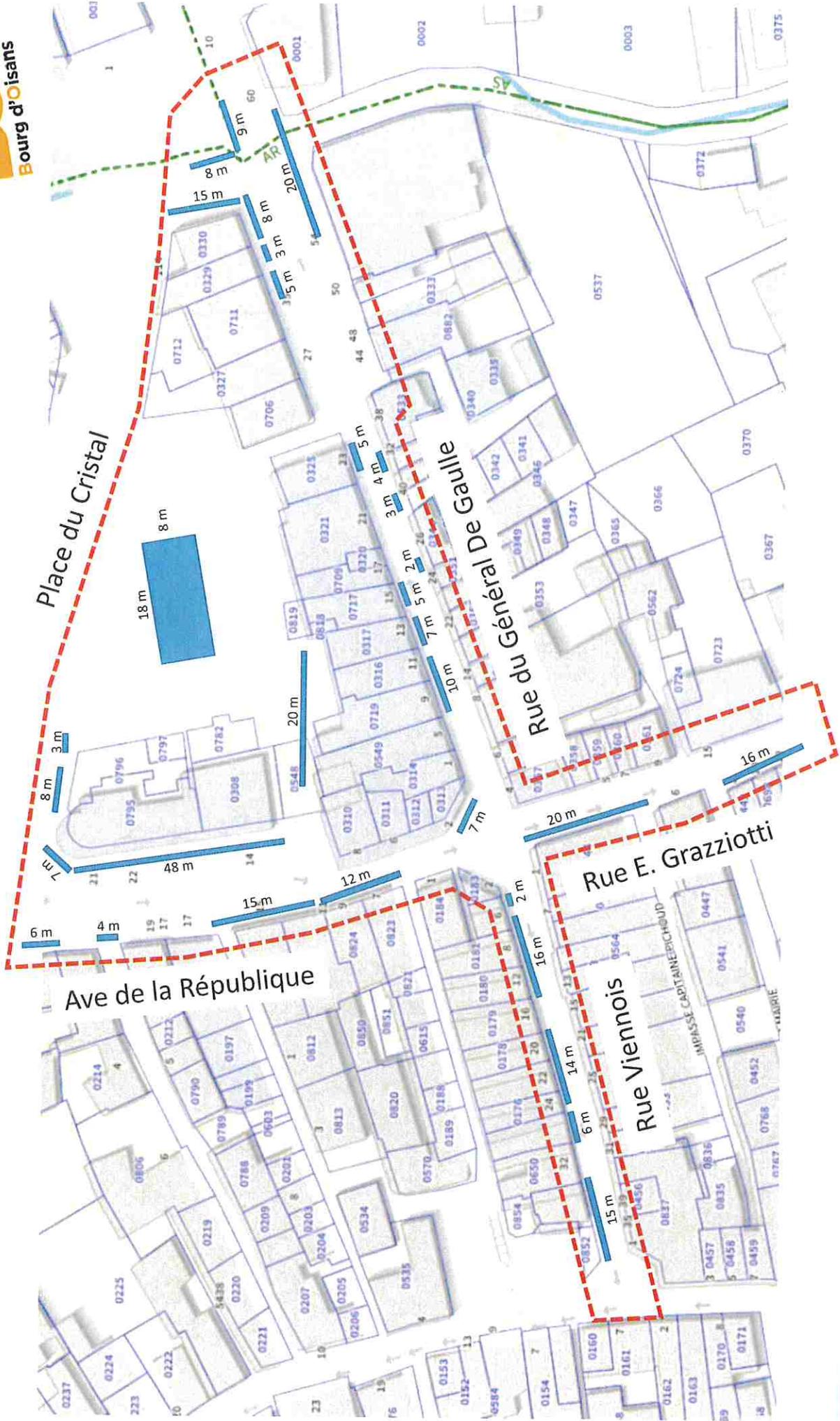
Ce règlement entrera en vigueur à compter de son affichage sur les panneaux municipaux prévus à cet effet et de sa remise en mains propres contre signature aux professionnels des marchés.

Le Maire, le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A..... Le.....

Nom – Prénom et Signature du Maire

Périmètre du marché hebdomadaire du samedi matin au Bourg d'Oisans



Périmètre du marché du samedi matin

20 m

Implantation et longueur des surfaces à disposition des professionnels du marché du samedi matin

2022 - 085 : AFFAIRES CULTURELLES - Médiathèque / Convention de bénévolat.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2^e adjointe en charge des Affaires Culturelles.

VU l'avis favorable de la commission culturelle du 30 aout 2022 ;

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT rappelle que la lecture publique et l'accès égal de chacun au savoir constituent un enjeu essentiel dans une société démocratique. Dans ce cadre, la médiathèque municipale est un service public au service des administrés et de la politique culturelle et sociale de la collectivité. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par le Conseil Municipal et sont de la responsabilité du Maire.

Afin de soutenir mais aussi de participer à l'organisation et d'animer la médiathèque, des bénévoles souhaitent apporter leur renfort aux agents de la structure.

Afin de « lier » les deux parties, sans qu'il y ait un lien de subordination, ni contrepartie financière à l'activité, une convention de bénévolat, qui, sans s'apparenter à un contrat de travail, fixera les droits et obligations entre la collectivité territoriale et le bénévole, constituera l'acte d'engagement réciproque. Ce texte s'efforcera de concilier deux principes contradictoires : le désir des bénévoles de rester libres de la gestion de leur temps et leur besoin de régularité et, pour la collectivité, la nécessité d'une présence exigée par le principe de continuité du service public.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- ADOPTE** la convention de bénévolat annexée à la présente délibération.
- TRANSMET** à l'assurance de la Commune la liste des bénévoles pour assurer leur intervention.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec les différents bénévoles qui interviendront au sein de la médiathèque.
- DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour dresser et tenir à jour la liste de ces bénévoles.

CONVENTION DE BÉNÉVOLAT

Entre les soussignés :

- la commune du Bourg d'Oisans représentée par Guy Verney agissant en qualité de Maire

d'une part,

- et M _____ demeurant

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions d'organisation et de déroulement du bénévolat accompli par M... _____ au sein de la Médiathèque du Bourg d'Oisans.

La présente convention de bénévolat a été conclue à l'initiative de M _____

ARTICLE 2 : CADRE D'INTERVENTION DU BÉNÉVOLAT

Est bénévole, toute personne qui apporte une aide volontaire non rémunérée à la commune de Bourg d'Oisans.

Les interventions pourront se faire dans le cadre du fonctionnement normal d'un service de lecture publique : permanences aux publics (y compris accueil de classe), proposition d'animations, travail interne (rangement, catalogage et équipement des acquisitions...), formation à la Médiathèque départementale, acquisitions de documents en librairie.

Tout bénévole intervenant pour la Médiathèque de Bourg d'Oisans aura pris préalablement connaissance du règlement de fonctionnement de la Médiathèque et de celui de la collectivité territoriale. Il aura également reçu une information sur le projet institutionnel afin de connaître les valeurs qui y président. Le bibliothécaire bénévole propose son temps et sa compétence au service de la collectivité, et reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité bénévole. L'autorité publique reconnaît le bibliothécaire bénévole comme concourant au service public. Le bénévolat est exclusif de tout lien de subordination.

ARTICLE 3 : DROITS DU BÉNÉVOLE

Droit à la formation : la collectivité territoriale définit avec le bénévole les formations dont il peut bénéficier pour un service optimal aux publics. Il pourra donc suivre des formations à la médiathèque départementale de l'Isère (formations prises en charge par le Conseil Départemental) ou auprès d'autres organismes. La sélection des formations se fera selon les critères suivants : besoins liés à l'exercice de la fonction de bibliothécaire, besoins personnels du bénévole, critère quantitatif (nombre de journées formation par an), lieux de formation.



Frais de déplacements : les bibliothécaires bénévoles sont amenés, dans le cadre du service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la collectivité territoriale, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Médiathèque départementale et leurs achats en librairie.

Conformément à la réglementation en vigueur, et après que l'ordre de mission a été validé et signé, la collectivité territoriale procède au remboursement de leurs frais de déplacements, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 4 : DEVOIRS DU BÉNÉVOLE

Le bénévole s'engage à respecter le programme d'interventions établi et coordonné d'un commun accord avec le responsable de service et/ou le maire, dans le respect du projet institutionnel.

La motivation du bénévole est très importante ; elle est de trois ordres : la conscience du service public, un goût prononcé pour la lecture et la volonté d'être un médiateur. La notion de continuité de service public est importante afin de donner des repères aux publics accueillis dans la Médiathèque. En cas d'absence, le bénévole s'engage à prévenir le responsable de service dans des délais permettant de réorganiser l'activité (remplacement par une autre personne et/ou communication de la fermeture exceptionnelle de la Médiathèque). Tout intervenant dans la Médiathèque a un devoir de réserve et de discrétion sur tout ce qui concerne la vie de la Médiathèque, de l'institution de tutelle et des usagers qui fréquentent le lieu.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La collectivité territoriale de tutelle du bénévole s'engage à prendre toutes les dispositions administratives et légales concernant l'assurance des activités du bénévole dans ses fonctions pour la Médiathèque. Ces assurances doivent couvrir la Médiathèque, son mobilier, le public reçu, les collections, le transport des collections et les personnes.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

A la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, il pourra être mis fin à l'activité de bénévolat. Les membres du Conseil municipal de la commune de communes du Bourg d'Oisans seront régulièrement informés des arrivées et départs des bénévoles.

Fait à Le Bourg d'Oisans, le

Le maire

Le Chef de Service

Le bénévole



2022 - 086 : AFFAIRES CULTURELLES - Médiathèque / Modification du règlement intérieur.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2^e adjointe en charge des Affaires Culturelles.

VU l'avis favorable de la commission culturelle du 30 août 2022 ;

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT expose que le règlement intérieur de la médiathèque n'a pas été mis à jour depuis 7 janvier 2010. Les usages ont évolué ainsi que les services proposés aux usagers. C'est pourquoi, l'équipe de la médiathèque et Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT ont engagé une réflexion afin de faire évoluer ce règlement et cela pour assurer le service public et offrir des conditions de prêts adaptés aux usages actuels.

Pour que tous les publics de tout âge et de toute origine partagent ce lieu, il convient d'ajuster le règlement intérieur de la médiathèque qui établit les différentes conditions d'accès à l'établissement et aux documents.

Le règlement prévoit les sanctions et précise le contrat d'utilisation du lieu. Il envisage toutes les situations et expose les droits et les devoirs de l'utilisateur.

Les règles relatives à l'usage du bâtiment sont nombreuses et s'adressent aussi bien au personnel qu'au public : limitations à l'autorisation de boire, de manger, de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'introduire des animaux...

Les règles de conduite individuelle sont indiquées et peuvent concerner la tenue vestimentaire, le bruit, etc. Le règlement indique les mesures disciplinaires et le droit du bibliothécaire d'exclure un usager ou de faire appel à la force publique.

Considérant l'avis de la commission culturelle en date du 8 juin 2022 et du 30 août 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications apportées au nouveau règlement intérieur de la médiathèque qui sera applicable après réception en Préfecture de Grenoble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ADOPTE ce nouveau règlement intérieur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce nouveau règlement.

REGLEMENT INTERIEUR

Dispositions générales

La médiathèque municipale est un service public ayant pour but de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous.

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la médiathèque.

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel, sous l'autorité du Directeur, est chargé de le faire appliquer.

Les tarifs des prestations payantes des bibliothèques et des pénalités sont fixés par décisions du Maire prises en application d'une délibération du Conseil Municipal.

Délégation est donnée au Maire ou à son représentant pour toutes modifications des horaires

Conformément à la loi informatique et des libertés, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès net de rectification aux données le concernant

L'accès à la Médiathèque

Art.1 La médiathèque est ouverte à tous.

Cependant :

- seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles
- les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte
- les groupes désireux d'utiliser les services de la médiathèque sont priés de prendre rendez-vous.

Art.2 Les horaires d'ouverture de la médiathèque fixés par le Maire, sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Art.3 L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (hygiène, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux), entraîne une gêne pour le public ou le personnel. Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art.4 Tout vol, toute détérioration de matériel ou de documents, toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel pourra entraîner une poursuite judiciaire et impliquera la réparation du dommage. Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale ou ont été achetés par la commune.

Art.5 En outre, il est interdit de :

- de pénétrer dans la médiathèque avec des animaux
- de fumer
- de boire ou de se restaurer
- d'introduire et de consommer de l'alcool
- de se déplacer en patins ou planche à roulettes
- de distribuer des tracts ou d'apposer des affiches. Le dépôt de tracts ou d'affiches nécessite une autorisation.
- d'utiliser son téléphone portable

Art. 6 Afin de prévenir tout acte délictueux, le dépôt à l'accueil de la médiathèque des sacs, cabas, valises et serviettes pourra être exigé.

Art. 7 L'Administration municipale n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la médiathèque, en cas de litige entre usagers.

Art.8 Le personnel sous l'autorité du Directeur, est habilité à expulser ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre. Toute infraction au règlement pourra faire l'objet d'une sanction consistant en une privation d'accès à la médiathèque.

Conditions d'inscription

Art.9 Pour emprunter des documents à domicile, le lecteur doit être inscrit et posséder une carte d'emprunteur. Cette carte est délivrée à toute personne qui en fait la demande sur présentation :

- d'une pièce d'identité ou tout document avec photo et la date de naissance ou du livret de famille pour les enfants
- d'un justificatif de domicile de moins de quatre mois portant nom et adresse du lecteur.
- la personne doit être présente au moment de l'inscription. Toutefois, en cas d'impossibilité (maladie, handicap...), elle pourra être inscrite par un tiers. Celui-ci devra alors produire les mêmes documents que ceux indiqués ci-dessus, accompagnés d'une procuration. La carte établie ne sera pas remise au tiers, mais expédiée, par courrier, à l'emprunteur.
- les mineurs s'inscrivent sous la responsabilité de leurs parents. En outre ils doivent justifier de l'adresse de ceux-ci ou de la personne responsable.
- les personnes qui ne résident pas en permanence dans la commune de Bourg d'Oisans (saisonniers et résidents secondaires) doivent justifier d'une seconde adresse, permanente.

Art.10 Un droit d'inscription annuel est demandé. Le tarif est fixé par décisions du Maire prises en application d'une délibération du Conseil Municipal. (voir tarifs en annexe...)

Art.11 La carte de lecteur est nominative et valable 1 an. Elle doit être renouvelée au bout d'un an, en présence du lecteur, sur présentation des mêmes pièces qu'à l'inscription.

Art.12 Le lecteur est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse ou d'identité et de présenter à nouveau les justificatifs demandés à l'inscription.

Art.13 Le lecteur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci, même par d'autres personnes. En cas de perte ou de vol de sa carte, le lecteur doit prévenir immédiatement la médiathèque pour faire opposition. Passé un délai d'un mois, il lui sera établi une nouvelle carte suivant les mêmes modalités qu'à l'inscription. Le remplacement de toute carte perdue ou détériorée sera facturé à l'usager. Le tarif est fixé par décisions du Maire prises en application d'une délibération du Conseil Municipal. (voir tarifs en annexe...)

L'accès aux documents

Art. 14 Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Art. 15 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 16 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (...) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Art.17 L'accès aux documents en consultation sur place est libre et gratuit.

Art.18 Le silence est de rigueur dans les salles de lecture et la discrétion est de rigueur.

Art.19 Les reproductions de documents de la bibliothèque sont réservées à l'usage personnel du demandeur et soumises à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique.

Modalités du prêt

Art.20 En ce qui concerne les mineurs (moins de 18 ans), le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. Jusqu'à l'âge de 11 ans, les enfants empruntent dans le secteur réservé aux enfants. À partir de 12 ans, les enfants peuvent emprunter les documents des bibliothèques pour adultes si un de ses parents est présent et donne son accord. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

Art.21 La carte d'emprunteur permet d'emprunter plusieurs documents : le nombre est fixé à 10 documents par personne, dont 2 jeux, 2 DVD. Les enfants de moins de 12 ans ne pourront emprunter des CD et DVD qu'en présence d'un de leurs parents.

Art.22 Le délai de prêt maximum est fixé par la médiathèque et porté à la connaissance du public. Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés (...). Tout document détérioré ou non rendu doit être remboursé par l'emprunteur, au prix d'achat actualisé.

Art.23 Le lecteur peut faire prolonger un prêt une fois, en présentant la carte de lecteur et le document emprunté. La prolongation pourra être faite également par téléphone ou par mail ou sur le portail du site.

Art.24 Le lecteur qui ne respecte pas le délai de prêt est redevable d'une pénalité de retard. Le tarif est fixé par décisions du Maire prises en application d'une délibération du Conseil Municipal. (voir tarifs en annexe...)

Art.25 Le lecteur peut faire réserver un document déjà emprunté sur l'ensemble du fonds. Le lecteur sera averti soit par téléphone, soit par mail ou par courrier, de la mise à disposition du document.

Art.26 Certains documents sont exclus du prêt (dictionnaires, encyclopédies, atlas, ouvrages de références dans tous les domaines. Il en est de même pour les derniers numéros des revues.

Art. 27 Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

Prêts aux collectivités

Art.28 Il est réservé aux collectivités et aux établissements (publics) de la commune et des communes environnantes de la communauté de Communes de l'Oisans. Il consiste à confier des documents, pour une durée limitée, à une collectivité qui s'engage à gérer le prêt de ceux-ci en direction de ses propres membres. La collectivité doit désigner un responsable chargé d'assurer la gestion du prêt et d'être l'interlocuteur de la médiathèque. Ce responsable doit justifier de sa qualité.

Art.29 La collectivité s'engage à prêter gratuitement les documents de la médiathèque.

Art.30 Le nombre de documents est fixé à 50 et la durée du prêt à 2 mois par classe, par section ou groupe de ces collectivités ou établissements publics.

Art. 31 Les documents détériorés ou perdus seront facturés à la collectivité, au prix d'achat actualisé de l'ouvrage. Le degré de détérioration à partir duquel le remboursement est exigé est laissé à la libre appréciation du personnel de la médiathèque.

Conditions d'accès aux postes informatiques et recherche numérique

Art.32 l'accès à un poste informatique est limité à 2 personnes sauf situation particulière validée par le personnel

Art.33 Tout enfant de moins de 11 ans ne peut pas accéder seul à un poste informatique

Art.34 Tout périphérique de stockage externe est autorisé

Art.35 L'utilisateur s'engage à respecter les règles de la bonne conduite : sont interdits la diffamation les atteintes aux bonnes mœurs, l'atteinte à la vie privée d'autrui ...

Contenus

L'espace numérique n'apporte aucune garantie quant au caractère licite, véridique ou inoffensif des contenus que l'utilisateur serait amené à rencontrer lors de l'utilisation de ces services.

L'espace numérique ne saurait être tenu responsable du contenu émis par les usagers, via ces services. L'utilisateur est informé que l'accès au réseau général d'Internet est limité par un système de filtrage des contenus.

Celui-ci pourra faire apparaître automatiquement un message interdisant l'accès au site concerné.

L'utilisateur est seul responsable de tout préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par lui-même dans l'enceinte de l'espace numérique.

L'utilisateur est responsable des données qu'il consulte, interroge, télécharge et transfère.

Le matériel informatique est partagé et public : à chaque usager de veiller à effacer données et documents utilisés pendant sa session et à se déconnecter de ses services personnels en ligne (webmail, sites institutionnels, réseaux sociaux...).

Art.36 Le personnel de la médiathèque dispose de moyens techniques de contrôle pour prendre la main sur la machine à tout moment et couper toutes applications ou page web non conformes au présent règlement, consulter la mémoire cachée, limiter l'accès aux serveurs proxy et pare-feu.
L'usager a la garantie que seuls ces moyens de contrôle sont mis en œuvre.

Cadre légal L'usager s'engage à respecter la loi. Pour rappel, la législation française interdit :

- D'utiliser, de copier ou de télécharger une œuvre de l'esprit en violation des prérogatives des titulaires des droits d'auteur (art. L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle)
- D'utiliser un objet soumis aux droits voisins en violation des prérogatives des titulaires des droits voisins (directive du 22 mai 2001 sur les droits d'auteur et les droits voisins de la Société de l'information)
- De porter atteinte à la vie privée d'autrui (art. 226.1 du Code pénal)
- D'attenter aux bonnes mœurs et à l'ordre public (art. 227.24 du Code pénal)
- D'utiliser les données personnelles d'une personne sans son autorisation (art. 226.16 du Code pénal)
- D'utiliser des contenus susceptibles de porter atteinte au respect et à la dignité de la personne humaine (art 16 du Code civil)
- De contourner une mesure technique de protection (art. 323.1 à 323.7 du Code pénal)
- De diffuser des propos diffamatoires ou injurieux (art. 226.10 du Code pénal)
- D'utiliser un logiciel sans l'autorisation de son auteur, si celle-ci est requise (art. R 132r8 du Code de la propriété intellectuelle)
- De contrefaire une marque (art L 713-2 du Code de la propriété intellectuelle)
- De faire l'apologie de tous les crimes dont les crimes contre l'humanité (art T23 et suivants loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)
- D'utiliser des sites Internet et en particulier des sites de réseaux sociaux, en dehors du cadre légal établi et énoncé dans les conditions d'utilisation du service. Les matériels, logiciels ou services publics de l'espace numérique ne peuvent être utilisés pour copie privée ou représentation dans le cercle de famille.

Respect du règlement

Art. 37 Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 38 Le personnel, sous l'autorité du Maire, est chargé de le faire appliquer. Un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Art. 39 En cas de non respect d'un article de ce règlement, le personnel de la médiathèque est en droit de suspendre, de manière temporaire ou définitive, l'accès à ces services.

Art. 40 Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage.

Art. 41 Le présent règlement a été validé par délibération du conseil municipal du Bourg d'Oisans le.....



Médiathèque de Bourg d'Oisans

Le Maire,

Guy VERNEY

2022 - 087 : GESTION DE L'EAU - Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la gestion de l'eau potable.

VU l'avis favorable de la commission d'Urbanisme du 08 septembre 2022 ;

Monsieur Camille CARREL expose au Conseil Municipal que la loi N° 95 .10 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement fait obligation aux communes, dans un souci de transparence et d'information, d'établir annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

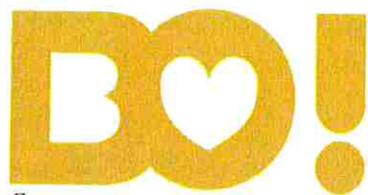
Après avoir pris connaissance du rapport et de ses annexes joints à cette délibération qui font ressortir une bonne qualité bactériologique de l'eau distribuée et sa conformité aux normes règlementaires,

le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Camille CARREL et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau pour l'année 2021.

PRECISE que ce document sera transmis en Préfecture et mis à disposition du public en Mairie.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.



Commune

Le Bourg d'Oisans

Commune du Bourg d'Oisans
1 rue Humbert
38520 LE BOURG D'OISANS

SERVICE DE L'EAU

RAPPORT ANNUEL 2021

Le service de l'eau est géré par la commune et exploité en régie.

Il est composé d'un technicien (temps plein) et d'un agent administratif (3/4 ETP).

I – LES INDICATEURS TECHNIQUES

LOCALISATION RESSOURCES / CARACTERISTIQUES CAPTAGES

Le réseau AEP est composé de 88 km de canalisations :

- 27 km d'adduction
- 32 km de distribution
- 29 km de branchement

Il s'articule à partir de 4 ressources :

- Le captage de la Colatte en amont du réservoir de Boirond (non exploitée)
 - La source de la Fare (non exploitée)
 - Le captage de la Balme
 - Le captage des Epiesseries
- } Situés en amont du hameau des Gauchoirs

Il s'agit de captages directs de sources.

Captage	Altitude	Débit minimum d'étiage (l/s)*
La Colatte	1285 m	2
La Balme	880 m	2.8
Les Epiesseries	870 m	24
La Fare (non exploitée)	710 m	150

*Données schéma directeur d'alimentation en eau potable/ année 2011

Il n'existe aucun traitement des eaux sur l'ensemble des captages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la mise en conformité des périmètres de protection de quatre captages de la Commune sont en vigueur.

QUALITE DE L'EAU

Le laboratoire CARSO est chargé par l'Agence Régionale de la Santé d'effectuer des analyses d'eau régulières au niveau des captages.

- 30 rapports d'analyse dont 2 rapports d'alerte liés à la présence d'Escherichia coli

Les analyses démontrent une excellente qualité de l'eau du Bourg d'Oisans.

RENDEMENT DU RESEAU

Le rendement du réseau est de 54.64% en 2018.

Par délibération du 14 décembre 2016, le conseil municipal a acté un plan d'action de réduction des pertes en eau visant à améliorer ce rendement. Cette opération est programmée sur 3 ans (mise en place de compteurs radio relevés, remplacement progressif des conduites AEP sujettes à fuites, géo référencement des branchements).

VOLUMES CONSOMMES

Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2020	2021
Nombre de branchements	2124	2152
Nombre de m3 consommés	207517	196251
Nombre d'habitants	3369	3369

II – LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Données nécessaires au calcul des indicateurs de performance :

Cet indice permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau d'eau potable et du suivi de son évolution. *Le tableau de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable se trouve en annexe du rapport.*

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau :

Les périmètres de protection des captages ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique datant de 1939.

III – LES INDICATEURS FINANCIERS

RECETTES en €	2020	2021
Vente d'eau	187 272.81	206752
Abonnement	104749.97	171101.68
Autres prestations auprès des abonnés (branchements + frais abonnement)	18 162.00	13483
TOTAL	310 184.78	391 336.68

Modalités de facturation de l'eau

La facturation du service est établie en deux parties :

- **Au mois d'avril**, après relevé du compteur, facturation de la consommation réelle de l'année précédente.
- **Au mois de novembre** : facturation des 12 mois d'abonnement de l'année en cours.

Evolution des tarifs de l'eau - sur la base d'une consommation de **120 m3** sur les 5 dernières années

Tarifs 2017 – Délibération du Conseil Municipal du 14/12/2016

Tarif HT/m3		
Abonnement semestriel		24.64 €
Consommation	0.95€	114.00 €
Redevance prélèvement	0.03€	3.60 €
Redevance pollution	0.29€	34.80 €
	TOTAL	177.04 €

Tarifs 2018 – Délibération du Conseil Municipal du 29/11/2017

Tarif HT/m3		
Abonnement annuel		49.32 €
Consommation	0.95€	114.00 €
Redevance prélèvement	0.03€	3.60 €
Redevance pollution	0.29€	34.80 €
TOTAL		201.72 €

Tarifs 2019 – Délibération du Conseil Municipal du 13/03/2019

Tarif HT/m3		
Abonnement annuel		49.32 €
Consommation	0.95 €	114.00€
Redevance prélèvement	0.03 €	3.60 €
Redevance pollution	0.27€	32.40 €
TOTAL		199.32 €

Tarifs 2020 – Délibération du Conseil Municipal du 04/12/2019

Tarif HT/m3		
Abonnement annuel		49.32 €
Consommation	0.95 €	114.00€
Redevance prélèvement	0.03 €	3.60 €
Redevance pollution	0.28€	33.60 €
TOTAL		200.52 €

Tarifs 2021- Délibération du Conseil Municipal du 16/12/2020

Tarif HT/m3		
Abonnement annuel		81.50 €
Consommation	1.05€	126.00 €
Redevance prélèvement	0.03€	3.60 €
Redevance pollution	0.28€	33.60 €
TOTAL		177.04 €

TRAVAUX EFFECTUES PAR LE SERVICE DE L'EAU EN 2021

- Recherche fuites par sectorisation avec SUEZ
- Travaux de réparation suite à la campagne de recherche, soit 8 interventions
- Renforcement réseau secteur les Morelles

TRAVAUX ENVISAGES EN 2022

- Renforcement et mise en conformité du réseau AEP secteur « la Paute »
- Suite du programme de recherche de fuites
- Remplacement de la conduite / Pont de la Romanche
- Pose d'une borne verte pour la gestion des eaux de service
- Sécurisation du périmètre à proximité du captage des réservoirs du Belvédère

ANNEXES

Tableau sur les indices de connaissance et de gestion patrimoniale
des réseaux d'eau potable

Bilan qualité de l'Agence Régionale de Santé

Résultats d'analyses 2021

2022 - 088 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - Remplacement officiel dénomination du « chemin du Vernay » par « chemin de la Lignarre ».

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la voirie.

VU l'avis favorable de la commission d'Urbanisme du 08 septembre 2022 ;

Monsieur Camille CARREL informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la Commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Pour éviter toute confusion entre les dénominations des rues et des chemins, il convient de procéder au remplacement du nom donné au « chemin du Vernay ».

Cette nouvelle dénomination permettra :

- d'identifier clairement l'adresse postale des habitants du dit chemin.
- de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance de courriers et des livraisons.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VALIDE le nouveau nom donné au « chemin du Vernay » et remplace officiellement celui-ci par « chemin de la Lignarre ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

2022 - 089 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - Convention de servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées La Paute / Autorisation de signature.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la voirie.

VU l'avis favorable de la commission d'Urbanisme du 08 septembre 2022 ;

Monsieur Camille CARREL informe que dans le cadre de l'extension du réseau des eaux usées sur le secteur de la Paute par le SACO, il y a lieu de signer une convention passage avec le SACO relative à l'établissement et à l'exploitation de cet ouvrage.

Les terrains concernés par cette servitude appartenant à la Commune du Bourg d'Oisans sont les parcelles cadastrées :

- AK 180 ;
- AK 212.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Camille CARREL et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

APPROUVE la convention jointe en annexe relative à l'établissement et à l'exploitation des ouvrages du SACO sur les parcelles AK180 et AK212.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**MAITRE DE L'OUVRAGE : S.A.C.O. – SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE L'OISANS
ET DE LA BASSE ROMANCHE**

**SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES
Commune de LE BOURG D'OISANS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE « LE BOURG D'OISANS » (38),

Collectivité territoriale – Personne morale de Droit public
Enregistré au SIREN sous le numéro : 213 800 527
Demeurant : 1 rue Humbert – 38 520 LE BOURG-D'OISANS

Représentée par son Maire, Monsieur Guy VERNEY ou toute personne habilitée par délibération en date du 14 septembre 2022,

Désigné ci-après par le vocable « LE PROPRIETAIRE ».

D'une Part

Et

**AU PROFIT du : SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE L'OISANS ET DE LA BASSE
ROMANCHE**

Dont le siège social est : 1bis, rue Humbert - BP 50 - 38520 Le Bourg d'Oisans
Identifié au SIREN sou le numéro 200 076 164

Représenté par son Président Monsieur Bernard MICHEL ou toute personne habilitée,

Désigné si après « Le S.A.C.O. »

D'autre part

EXPOSE

Les présentes ont pour objet la création d'une servitude liée au passage d'une canalisation d'eaux usées ci-dessous désignée.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE SERVITUDE

Vu les droits conférés, par les articles L.152-1 et L.152-2 du Code Rural, ainsi que les articles R.152-1 à R.152-15 du même code concernant la pose, le renouvellement de canalisations publiques d'évacuation d'eaux usées, le propriétaire après avoir pris connaissance de son emplacement (voir plan ci-annexé), reconnaît et accepte l'existence de cette canalisation sur la parcelle ci-après désignée.

Consistance de la servitude : sur la commune de LE BOURG D'OISANS (38)

Voir tableau ci joint

ARTICLE 2 – DROITS DU S.A.C.O

Le propriétaire reconnaît que l'existence de cette canalisation a conféré au S.A.C.O, ou à ceux auxquels elle a délégué ses pouvoirs, les droits suivants :

- 1) de restaurer, de renouveler en cas de nécessité dans une bande de 3 mètres de largeur, la canalisation en place Une hauteur de 0,6 mètre minimum étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.
- 2) D'établir à demeure dans la même bande de terrain, les ouvrages - regards accessoires nécessaires.
- 3) D'essarter dans cette bande de terrain, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.
- 4) De permettre au S.A.C.O ou à toute personne qui pourrait lui être substituée, d'accéder aux terrains sur lesquels les conduites sont enfouies. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès.
- 5) D'effectuer les travaux d'entretien et de réparation, conformément à l'article R.152-14 du Code Rural.

Le S.A.C.O assurera l'entretien et les réparations de l'ensemble du réseau primaire ainsi que les travaux de remise en état éventuels liés à cet entretien.

Le Propriétaire autorise le S.A.C.O. à le représenter dans les démarches administratives nécessaires aux travaux envisagés : procédure défrichement, etc.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE REALISER LES TRAVAUX

Dans le cas où des travaux d'entretien seraient nécessaires, le propriétaire est informé que ces travaux comprennent :

- les terrassements de la tranchée, par engin mécanique ou à la main,
- le dépôt de la terre sur les côtés des tranchées,
- le passage des engins de transport sur une certaine largeur de part et d'autre de la conduite.

ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT DES LIEUX ET DEGATS CAUSES AUX PLANTATIONS

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après les travaux.

Après les travaux, le terrain naturel sera remis dans l'état initial, à l'exception des plantations existantes.

ARTICLE 5 – PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

Le Propriétaire accepte dès à présent la réalisation des travaux envisagés.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1°, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à Le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans ou à son concessionnaire par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du Syndicat ou de son concessionnaire.

ARTICLE 7 – OCCUPATION DES PARCELLES

Le propriétaire précise que les biens concernés par la canalisation sont occupés par :

.....
.....

(si parcelle non exploitée : mentionner : libre d'occupation svp)

ARTICLE 8 – INDEMNITE

La présente servitude se réalisera à titre gratuit.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée des canalisations décrites ci avant ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 10 - FORMALITES – FRAIS

La présente sera à la diligence et aux frais du SACO, réitérée sous forme d'acte notarié. Celui-ci sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble.

Fait en 4 exemplaires :

A

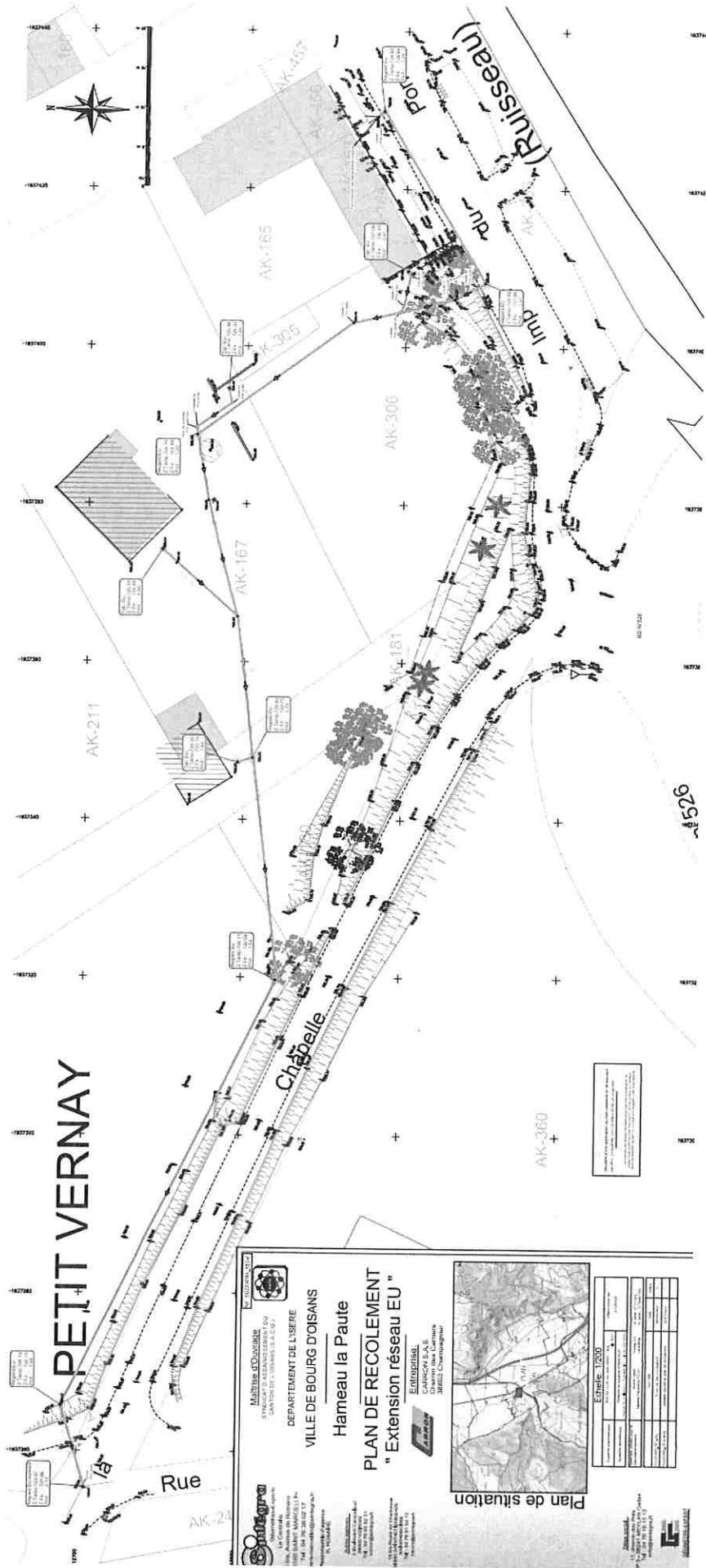
Le

Notaire du Propriétaire :(à compléter svp)

LE PROPRIETAIRE

**SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES
COMMUNES DE L'OISANS**

COMMUNE DE LE BOURG D'OISANS (38)		SERVITUDE (BANDE DE 3ML DE LARGEUR)		OCCUPATION TEMPORAIRE (BANDE DE 5ML DE LARGEUR)		OUVRAGE	
REFERENCES CADASTRALES		Longueur de traversée		Surface en m ²		Nature	
Section	n°	Surface en m ²	Lieu-dit	14 ml	81 ml	70	405
AK	180	293	PETIT VERNEY				
AK	212	3 591					
						Canalisation EU	
						Canalisation EU – x2 regards	



QUESTIONS DIVERSES

Guy VERNEY : *La CAO de la Commune a attribué la démolition de la Poste à Gravier TP. A compter du 19 septembre 2022, la Poste sera fermée au public pour réaliser son déménagement. La démolition est prévue entre le 15 octobre 2022 et début 2023. A l'issue de la démolition, nous réunirons les élus et riverains pour décider de l'aménagement de cet espace libéré.*

ENERGIE

La Commune a commencé à éteindre des éclairages publics énergivores. Les services travaillent à l'installation d'horloge. La Commune maintiendra l'éclairage public sur les arrêts de bus.

Serge GALMARD : *Pouvez-vous m'indiquer où en est la reconstitution d'un Comité Consultatif ?*

Vincent ESTABLE se renseigne.

Serge GALMARD : *Concernant l'ex boulangerie Lenoir, où en est-on ?*

Guy VERNEY : *Le notaire nous a signalé que l'arrière de l'immeuble était très difficile d'accès puisqu'il n'y avait pas de servitude. Les services municipaux vont organiser une rencontre avec les propriétaires.*

Bruno AYMOZ : *En mai nous avons délibéré pour demander une subvention pour l'ancienne Mairie, a-t-elle été validée ?*

Guy VERNEY : *Compte tenu de l'état du bâti qui s'est dégradé cet été, on se réinterroge sur l'option démolition.*

Serge GALMARD : *Des travaux sont en cours sur le bâtiment de Monsieur WENDLING, magasin ALL 4 MOUNTAINS, pouvez-vous me dire s'il y a eu un permis de construire déposé ?*

Guy VERNEY : *Non il n'y a pas de permis de construire de déposé pour l'instant.*

La séance a été levée à 20h55.

Secrétaire de séance,

Ghislaine CROIBIER-MUSCAT



Le Maire,

Guy VERNEY

